

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.300 fr.
	6 mois...	700 .	1.400 .
France et Colonies	Un an...	1.350 .	2.700 .
	6 mois...	900 .	1.800 .
Maroc	Un an...	2.300 .	4.000 .
	6 mois...	1.350 .	2.400 .

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèque postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres :
 réglementaires / 90 francs
 et judiciaires
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale
 et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil des vizirs et directeurs.	
Dahir du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) relatif aux attributions et au fonctionnement du conseil des vizirs et directeurs	1268
Bâtiments attachés au port de Tanger.	
Dahir du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) concernant le régime administratif des remorqueurs, engins flottants, bateaux de servitude, de pêche et de plaisance attachés au port de Tanger	1269
Tarifs des transports.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1953 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions	1269
P.T.T. — Installations téléphoniques réalisées par l'industrie privée.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 août 1953 fixant les conditions techniques que doivent remplir les installations téléphoniques réalisées par l'industrie privée	1270
Cede de commerce maritime.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2127, du 31 juillet 1953, page 1054	1282

TEXTES PARTICULIERS

Urbanisme (Casablanca). — Plans et règlements d'aménagement.	
Dahir du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Nouvelle-Médina-Extension II, à Casablanca, et le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Sidi-Othman, zone de banlieue de Casablanca et territoire des Chaouïa	1283

Meknès, Marrakech, Oujda. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 4 août 1953 (23 kaada 1372) rapportant et remplaçant l'arrêté viziriel du 2 mars 1953 (15 joumada II 1372) (« B.O. » n° 2109, du 27 mars 1953) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie des chemins de fer du Maroc à Fès, d'une parcelle de terrain et de quatre maisons du secteur marocain de Moulay-Omar	1283
---	------

Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'État chérifien de six parcelles de terrain	1284
--	------

Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à la Compagnie des chemins de fer du Maroc	1284
---	------

Région de Fès. — Délimitation de deux cantons de la forêt domaniale de Merhraoua.

Arrêté viziriel du 11 août 1953 (30 kaada 1372) ordonnant la délimitation des cantons de Msara et de Sidi-Braham de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua et du bureau du cercle de Tahala (région de Fès)	1284
--	------

Assainissement de la rive droite du Sebou. — Travaux de construction de canaux secondaires.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 août 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre des associations syndicales agricoles privilégiées de la Morktane, de la Boukharja, de Karia-Daoula et de l'oued Harrarar	1284
--	------

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique aux points d'eau de Sidi-Amar, au profit de la Société des mines de Zellidja, à Boubkèr	1285
---	------

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'une turbine hydraulique sur la seguia Bou-Abbou, dérivée de l'oued El-Ouata, au profit de la Société « Saint-Michel », représentée par M. Sion Gustave, à Sefrou	1285
Arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. Guenin Yves, propriétaire aux M'Rablines, demeurant à Targa-Vivriers.	1285
Arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'ain Bou-Said, l'ain Slimane, l'ain Lakzar, l'ain Djemdjemda, l'ain R'Jel et l'ain Fertassa.	1285
Arrêté du directeur des travaux publics du 19 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'une turbine hydraulique (moulin à mouture) sur la seguia Massounia, dérivée de l'ain Chegag, au profit de M. Driss ben Ramdan, au douar Oulad-Guir	1285
Arrêté du directeur des travaux publics du 27 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de l'administration du domaine de Chaud-Soleil, à Sidi-Slimane	1285
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Poncet Marceau, colon à Beni-Mellal	1285
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société chérifienne des pétroles, à Petitjean	1285
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau (400 m ³ par jour) dans la retenue d'un barrage à aménager dans le lit de l'oued Tifferount	1285
Permis miniers.	
Liste des permis de recherche accordés le 16 août 1953	1286
Liste des permis d'exploitation accordés au cours du mois d'août 1953	1288
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'août 1953	1288
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1953	1288
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'août 1953	1288
Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois d'août 1953	1288
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1953	1288

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1289
Admission à la retraite	1301
Résultats de concours et d'examens	1301
Remise de dettes	1301

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1301
---	------

Agrément d'une société coopérative d'habitation	1302
Avis de l'Office marocain des changes n° 655 relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Argentine	1302
Avis de l'Office marocain des changes n° 656 relatif aux relations financières avec la République Argentine	1302
Accord commercial franco-iranien du 16 juin 1953	1303
Importations en provenance de la zone sterling	1303
Avis aux importateurs et aux industriels	1304
Renouvellement de l'accord franco-égyptien	1304
Médaille d'honneur agricole des employés, ouvriers et assimilés des exploitations agricoles	1304

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 9 septembre 1953 (29 hja 1372) relatif aux attributions et au fonctionnement du conseil des vizirs et directeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) créant un conseil des vizirs et directeurs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil des vizirs et directeurs institué par Notre dahir susvisé du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) comprend sous la présidence de Notre Grand Vizir, le secrétaire général du Protectorat, vice-président, les vizirs adjoints à Notre Grand Vizir, le vizir de la justice, le vizir des Habous, les secrétaires généraux adjoints du Protectorat, le conseiller du Gouvernement chérifien, le directeur de l'intérieur pour les questions administratives, les directeurs des administrations chérifiennes, le conseiller juridique du Protectorat, le conseiller juridique du Makhzen et les délégués du Grand Vizir aux finances, aux travaux publics, à l'enseignement, à l'agriculture, au commerce, à la santé publique, aux affaires sociales, à la production industrielle et aux mines, aux postes, télégraphes, téléphones.

ART. 2. — Le conseil des vizirs et directeurs se réunit sur convocation de son président ou à la demande du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Le conseil est saisi des projets de lois, à l'exception de ceux qui touchent les institutions musulmanes et le statut de l'Empire, pour l'approbation desquels une procédure particulière sera édictée par dahir.

Le conseil étudie les projets qui lui sont soumis, en arrête la teneur, les approuve et Nous les transmet en vue de l'apposition de Notre sceau. Nous nous réservons d'en demander, dans le délai d'un mois, une nouvelle lecture. Si à la suite de celle-ci le conseil maintient le projet dans sa teneur initiale à la majorité des deux tiers, Notre sceau y est apposé.

ART. 4. — Le conseil des vizirs et directeurs siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Il statue à la majorité des membres présents, sous réserve de la disposition du deuxième alinéa de l'article 3.

Fait à Rabat, le 29 hja 1372 (9 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 20 juin 1953. (8 chaoual 1372) concernant le régime administratif des remorqueurs, engins flottants, bateaux de servitude, de pêche et de plaisance attachés au port de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions du présent dahir, sous réserve de l'exception mentionnée à l'article 2 ci-dessous, les navires, engins flottants, bateaux et embarcations, dénommés ci-après bâtiments, attachés en fait et en permanence au port de Tanger et qui, compte tenu de leurs caractéristiques et de l'usage auquel ils sont affectés, peuvent être classés dans l'une des catégories suivantes :

a) Sans limitation de tonnage, à condition qu'ils soient utilisés à un service d'intérêt public ou privé intéressant soit l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du port, soit la sécurité ou l'exploitation des navires présents dans le port ou la rade de Tanger, les remorqueurs, les engins flottants et chalands susceptibles de se mouvoir par leurs propres moyens, les bateaux et embarcations de servitude. Exceptionnellement ces bâtiments peuvent, sans cesser d'être régi par les présentes dispositions, être employés à des opérations de remorquage ou d'assistance en mer ;

b) Les bateaux et embarcations d'une jauge brute égale ou inférieure à 20 tonnes, affectés à la pêche et débarquant régulièrement à Tanger les produits de cette activité. La pêche s'entend de la navigation qui a pour but la capture des poissons, mollusques, crustacés et autres animaux marins ainsi que la récolte du corail et des végétaux marins ;

c) Les bateaux et embarcations de plaisance d'une jauge brute égale ou inférieure à 10 tonnes, stationnés dans le port ou sur le littoral de la zone de Tanger et circulant habituellement dans les eaux côtières de cette zone. La plaisance s'entend de la navigation pratiquée à titre sportif ou de passe-temps et sans but lucratif.

Art. 2. — Sont exclus du champ d'application du présent dahir les bâtiments immatriculés dans la zone française ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, ainsi que les bâtiments battant pavillon d'une puissance étrangère.

Art. 3. — Les bâtiments visés à l'article premier ci-dessus arborent le drapeau chérifien frappé à l'angle supérieur et du côté du guindant des armes de la ville de Tanger. Ce pavillon se hisse à la poupe ou à la corne du mât arrière.

Art. 4. — Ces bâtiments reçoivent, lorsqu'ils exercent ou sont susceptibles d'exercer leur activité, soit en rade, soit en mer, un certificat d'identification maritime établi au nom de Notre moudouh et délivré par l'administrateur de la zone ou, sur délégation de ce fonctionnaire, par l'ingénieur des travaux publics d'Etat.

Un registre des identifications maritimes est tenu à la capitainerie du port de Tanger.

Art. 5. — Dans le cadre des dispositions qui précèdent, l'administration de la zone détermine les conditions de délivrance, de validité et de retrait des certificats d'identification maritime. Elle définit les marques d'identité qui doivent figurer sur la coque des bâtiments.

Cette administration détermine les circonstances dans lesquelles doit être obligatoirement arboré le pavillon décrit à l'article 3 ci-dessus.

Elle fixe en outre les mesures de sécurité applicables aux bâtiments visés à l'article 4 précédent, les règles de contrôle et de discipline de leurs équipages, ainsi que les conditions requises pour remplir à bord de ces unités les fonctions de capitaine ou de patron.

Art. 6. — L'administration de la zone arrête les mesures d'identification et de police concernant les bâtiments dont l'activité s'exerce exclusivement à l'intérieur du port de Tanger.

Art. 7. — Sont laissées à la détermination de l'administration de la zone les règles de compétence et de procédure concernant la constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application, ainsi que les pénalités dont sont passibles les contrevenants.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1953 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules sur routes ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 novembre 1948 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1949, du 8 janvier 1951, du 31 mai 1951 et du 11 mars 1952 fixant les tarifs maxima pour les transports de messageries et pour les transports de marchandises par camions ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1951 et du 11 mars 1952 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions (taxe sur valeur) ;

• Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1948 est modifié comme suit :

« **Article premier.** — Les tarifs maxima à appliquer par le bureau central des transports (B.C.T.) pour le transport des marchandises par véhicules automobiles de tous tonnages, sont fixés ainsi qu'il suit, pour les expéditions par minimum d'une tonne :

« 1^{re} Sur routes de plaine.

« Le tarif de base à la tonne kilométrique reste fixé à 8 fr. 64.

« Il constitue un tarif d'équilibre établi pour la distance moyenne de transport de 170 kilomètres.

« Sur la base de ce tarif d'équilibre, sont fixés les tarifs maxima ci-après :

« A. — Sur tous itinéraires et pour des distances inférieures à 60 kilomètres :

La tonne

« De 0 à 5 kilomètres inclus	275 francs
« De 6 à 10 — — — — —	330 —
« De 11 à 15 — — — — —	400 —
« De 16 à 20 — — — — —	465 —
« De 21 à 25 — — — — —	530 —
« De 26 à 30 — — — — —	600 —
« De 31 à 35 — — — — —	665 —
« De 36 à 40 — — — — —	735 —
« De 41 à 45 — — — — —	800 —
« De 46 à 50 — — — — —	870 —
« De 51 à 55 — — — — —	940 —
« De 56 à 60 — — — — —	1.000 —

« B. — Sur tous itinéraires et pour des distances totales supérieures à 60 kilomètres, les majorations ou réductions ci-après seront appliquées au tarif d'équilibre ci-dessus :

« De 61 à 70 kilomètres inclus, majoration de ..	14 %
« De 71 à 80 — — — — — ..	11 %
« De 81 à 90 — — — — — ..	8,5 %
« De 91 à 100 — — — — — ..	7 %
« De 101 à 125 — — — — — ..	5 %
« De 126 à 150 — — — — — ..	2,5 %
« De 151 à 175 — — — — — ..	application du tarif d'équilibre.
« De 176 à 200 — — — — — ..	réduction de .. 0,5 %
« De 201 à 250 — — — — — ..	2,5 %
« De 251 à 300 — — — — — ..	5 %
« De 301 à 350 — — — — — ..	7 %
« De 351 à 400 — — — — — ..	8 %
« De 401 à 450 — — — — — ..	9 %
« De 451 à 500 — — — — — ..	10 %
« De 501 à 600 — — — — — ..	11 %
« De 601 à 700 — — — — — ..	11,5 %
« Au-dessus de 700 kilomètres	12 %

« Ces prix de base seront affectés :

« a) De majorations diverses figurant sur les barèmes établis par le B.C.T. et calculés d'après les variations des prix des carburants et des pièces détachées dans les diverses régions du Maroc ;

« b) De pourcentages d'augmentation divers figurant sur les barèmes établis par le B.C.T. et tenant compte soit du nombre moyen des sens à vide normaux constatés sur chaque itinéraire ou dans chaque région ou territoire considéré, soit des sens à vide systématiques entraînés par certains transports spéciaux.

« 2° Sur routes moyennement accidentées ou sur pistes faciles.

« Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 20 %.

« 3° Sur routes de montagnes ou sur pistes de moyenne difficulté.

« Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 50 %.

« 4° Sur routes très difficiles ou sur bonnes pistes de montagne.

« Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 70 %.

« 5° Sur pistes très difficiles ou très mauvaises.

« Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 125 %.

ART. 2. — Le paragraphe 1° de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1948 est modifié comme suit :

« Article 4. — Le B.C.T. est autorisé à percevoir, en sus de ses tarifs :

« 1° Une taxe sur valeur dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

« a) Toutes marchandises pour expéditions de poids inférieur à 1 tonne :

« 2 % jusqu'à 150 kilomètres, avec maximum de perception de 600 francs par tonne ;

« 3 % au-delà de 150 kilomètres, avec maximum de perception de 900 francs par tonne ;

« b) Toutes marchandises, sauf sucre, céréales et légumineuses, pour les expéditions égales ou supérieures à 1 tonne :

« Marchandises dont la valeur est au plus égale à 150.000 francs la tonne :

« 1,50 % jusqu'à 150 kilomètres ;

« 1,75 % au-delà de 150 kilomètres.

« Marchandises dont la valeur est supérieure à 150.000 francs la tonne :

« 1 % jusqu'à 150 kilomètres, avec minimum de perception de 225 francs par tonne et maximum de perception de 300 francs par tonne ;

« 1,20 % au-delà de 150 kilomètres, avec minimum de perception de 262 fr. 50 par tonne et maximum de perception de 360 francs par tonne ;

« c) Sucre, céréales, légumineuses :

« 0,50 %, quelle que soit la distance, avec, dans tous les cas, un minimum de perception de 15 francs.

« Sont exonérés de la taxe sur valeur les minerais, les pierres, sables, gravettes.

« En cas de déclaration erronée de la valeur des marchandises à transporter, le chef de l'agence du B.C.T. qui délivrera la feuille de route rectifiera d'office la valeur inscrite sur la déclaration d'expédition et établira la taxation en conséquence.

« La révision de cette taxation d'office pourra être demandée par l'expéditeur, sur présentation de documents justificatifs établissant la valeur réelle de la marchandise transportée. »

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 21 septembre 1953.

Rabat, le 3 septembre 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 août 1953 fixant les conditions techniques que doivent remplir les installations téléphoniques réalisées par l'industrie privée.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, et plus particulièrement l'article 115 dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les conditions techniques que doivent remplir les installations téléphoniques d'abonnés reliées au réseau public et réalisées par l'industrie privée sont fixées par le cahier des charges joint au présent arrêté.

Rabat, le 22 août 1953.

PERNOT.

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES concernant les installations téléphoniques d'abonnés, reliées au réseau téléphonique public, réalisées et entretenues par l'industrie privée.

TITRE PREMIER.

CONDITIONS TECHNIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS.
DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE PREMIER. — Conditions dépendant de la nature du central public :

Réseaux desservis par un central à batterie locale. — Les courants employés à la transmission des signaux d'appel et de fin de communication doivent être des courants alternatifs de fréquence comprise entre 16 et 50 périodes par seconde, émis sous une tension comprise entre 50 et 70 volts, en série avec une résistance de 200 à 1.000 ohms.

Réseaux desservis par un central à batterie centrale. — Lorsqu'un appel est reçu sur une ligne réseau, il est recommandé que la boucle, et par suite l'arrêt de l'appel, ne soient assurés que lorsque l'opérateur a effectué toutes les manœuvres destinées à mettre son poste dans la position d'écoute sur la ligne intéressée.

Dans le cas où l'opérateur dispose d'un appareil muni d'un casque, cet appareil doit comporter un dispositif écrêteur pour protéger l'opérateur contre les courants d'appel qui pourraient être reçus dans son récepteur.

La résistance sur laquelle est bouclée la ligne réseau à partir de l'entrée de l'installation ne doit pas excéder 250 ohms au moment de la prise de la ligne réseau et doit rester inférieure à 600 ohms pendant la conversation. (Il est recommandé que l'impédance sur laquelle est bouclée la ligne réseau soit en permanence voisine de 600 ohms à 800 périodes par seconde.)

Il est, toutefois, fait exception à cette règle en ce qui concerne la transmission des signaux de numérotation (voir plus loin) et les manœuvres de rappel de la téléphoniste du réseau public par scintillement lent de la lampe de supervision. L'usage d'un cadran d'appel pour provoquer directement le scintillement à la cadence des impulsions est prohibé.

Le courant d'alimentation venant du bureau central ne peut passer en totalité ou en partie sur une ligne supplémentaire que si cette ligne ne sort pas du réseau à laquelle appartient le poste principal.

Réseaux desservis par un central automatique. — Les cadrans d'appel des postes opérateurs ou des postes supplémentaires susceptibles d'appeler directement le réseau ainsi que les dispositifs retransmetteurs d'impulsions doivent envoyer au central des impulsions conformes aux caractéristiques indiquées au cahier des charges pour la fourniture des cadrans d'appel.

Les contacts émetteurs d'impulsions placés sur une ligne réseau doivent être shuntés par un condensateur de 1 à 2 microfarads en série avec une résistance non inductive de 100 à 200 ohms, qu'il s'agisse d'un cadran d'appel transmettant directement les impulsions au réseau ou d'un retransmetteur d'impulsions.

Pendant l'envoi des impulsions, l'insertion dans le circuit d'impulsions d'un organe en série ou en dérivation peut être autorisée si cet organe permet une simplification ou une plus grande sécurité de fonctionnement et s'il est prouvé par des essais que les impulsions ne sont pas altérées par la présence de cet organe.

Des dispositions doivent être prises pour qu'aucune coupure, si brève soit-elle, ne se produise sur la ligne réseau pendant les opérations de mise en garde, d'acheminement ou de transfert de la communication.

ART. 2. — Aménagement des installations. — Le montage des installations doit être réalisé avec le plus grand soin.

Toutes les lignes desservies par l'installation doivent être groupées clairement sur des réglettes de raccordement étiquetées et facilement accessibles aux agents de l'administration, de façon à permettre un contrôle aisé du nombre des postes reliés.

Entrées de poste. — Répartiteur. — Afin d'éviter la multiplication des points de coupure, l'entrée de poste doit se trouver dans le local du poste principal (poste directeur ou poste opérateur du standard) ou, en cas d'impossibilité, le plus près possible de celui-ci.

Dans le cas où il existe un répartiteur, son implantation détermine l'emplacement de l'entrée de poste.

Le répartiteur doit être conçu de façon à recevoir la ou les têtes de câbles de type administratif d'entrée de poste et en fonction de la capacité maximum de lignes extérieures (principales et supplémentaires) de l'installation empruntant le réseau général.

Le répartiteur est installé dans un endroit accessible et parfaitement éclairé. Les lignes extérieures (principales et supplémentaires) sont soigneusement étiquetées afin de permettre un repérage facile.

En outre, pour tout nouveau projet d'installation téléphonique privée, il est obligatoirement procédé, conjointement avec le ou les représentants qualifiés des services techniques de l'administration et avant le commencement des travaux de montage, à une étude en vue de l'établissement de l'entrée de poste (fixation de son implantation et, le cas échéant, aménagement des têtes P.T.T. sur le répartiteur).

Poste de contrôle ou d'essais. — L'installation d'un poste dit « de contrôle » permettant à l'abonné de communiquer avec le réseau en cas de dérangement est recommandé dans les installations comportant une ou deux lignes réseau, ce poste de contrôle est obligatoire dans les installations comportant plus de deux lignes réseau.

Dans les installations comportant au moins trois lignes réseau, l'administration pourra exiger que les lignes réseau passent en coupure sur un panneau d'essais permettant la prise, le bouclage, l'isolement de chaque ligne réseau. Ce panneau devra se trouver à proximité des entrées de postes et en vue de l'opérateur. Ses caractéristiques (schéma, fonctionnement) seront déterminées par accord entre l'administration et l'installateur.

Réseau de distribution intérieure. — Toutes les canalisations du réseau de distribution assurant les liaisons entre postes ou entre le répartiteur et la rosace de raccordement des postes, doivent être en câble recouvert d'une gaine de plomb ou sous gaine thermoplastique de bonne fabrication.

Toutefois, les câbles à 1 paire peuvent être remplacés par du double fil torsadé répondant aux spécifications requises (isolement, matière et diamètre) pour un conducteur de bonne qualité.

Les câbles sous plomb ou sous gaine thermoplastique doivent répondre aux spécifications (matière, diamètre, isolement) des câbles ordinairement utilisés pour les travaux de l'espèce. En particulier, les conducteurs doivent être émaillés.

Dans les câbles de capacité supérieure à 7 paires, il est recommandé de disposer d'une marge de disponibilité suffisante.

Dans les traversées de plafonds ou de gros murs, la protection mécanique des câbles doit être assurée par un fourreau de métal.

Il est interdit aux installateurs de modifier en quoi que ce soit les liaisons ou installations réalisées par l'administration et, à plus forte raison, de déposer le matériel appartenant à l'État.

ART. 3. — Conditions téléphonométriques. — Téléphonométrie :

L'Office des P.T.T. se réserve le droit d'exiger que tous les postes (poste opérateur et postes supplémentaires) soient soumis aux essais décrits ci-dessous. Si les essais démontrent que les qualités requises ne sont pas remplies par certains postes, ceux-ci doivent être remplacés.

Efficacité : l'efficacité, ou équivalent relatif à l'émission ou à la réception, d'un poste principal ou supplémentaire, est mesurée par comparaison avec le poste étalon. La tolérance d'admission est fixée à 0 décibel. C'est-à-dire que l'efficacité du poste mesuré doit être égale à celle de la base étalon, tant pour les postes principaux que pour les postes supplémentaires à l'exception des postes à réception amplifiée. Les conditions d'alimentation sont précisées plus loin.

Netteté : la netteté est étudiée dans les formes habituelles sur la liaison téléphonique réalisée par l'association du système étalon, à l'émission ou à la réception du poste considéré à la réception ou à l'émission et d'une ligne d'affaiblissement total de 2 népers. La tolérance d'admission est de 65 % pour les logatomes, tant à l'émission qu'à la réception, pour toutes les catégories de postes considérées.

Brûlage, effet local, effet de Larsen. — Ces trois caractéristiques ne sont pas examinées dans les montages spéciaux. On se borne simplement à constater, au cours des essais d'efficacité et de netteté, qu'il existe ou non du brûlage ou de l'effet de Larsen et à apprécier qualitativement l'importance de l'effet local sur les appareils étudiés. L'existence du brûlage ou d'effet de Larsen est une cause de rejet. Le cas échéant, toutefois, une étude approfondie et quantitative de ces dernières caractéristiques pourra être entreprise.

Modalités d'exécution des essais. — Si le poste principal est alimenté par le bureau central, c'est-à-dire comme un poste ordinaire, la mesure d'efficacité est effectuée dans les mêmes conditions que celles d'un poste complet.

Si le poste principal est alimenté par un système d'alimentation local, l'ensemble « système d'alimentation local, poste principal » est mesuré par comparaison avec le poste étalon : une ligne d'une résistance de 50 ohms réunit le système d'alimentation et le poste.

La mesure d'un poste supplémentaire est effectuée de la même manière que la mesure d'un poste principal lorsque ce poste est alimenté en local. La ligne supplémentaire doit toujours être représentée par une résistance non inductive de 50 ohms.

Equivalent de transmission. — L'équivalent de transmission (affaiblissement effectif sur 600 ohms à 800 P/s) des organes introduits par l'installation dans une communication ne doit pas dépasser 2 décibels (les différents organes étant parcourus par les courants continus qui les traversent dans les conditions normales de service).

Les postes supplémentaires à ligne longue ou à ligne extérieure ne sont autorisés que sous réserve de pouvoir être atteints depuis le centre de transit dont dépend le réseau de rattachement, avec un affaiblissement inférieur aux limites extrêmes admises par l'administration pour les postes d'abonnés de la zone de groupement, si

le réseau de rattachement fait partie de la zone de groupement, aux limites extrêmes admises pour les postes d'abonnés de la zone de transit dans les autres cas.

Les lignes longues ne peuvent être constituées que comme des lignes normales d'abonnés, à l'exclusion de paires chargées.

Diaphonie. — L'affaiblissement diaphonique entre deux communications distinctes établies par l'installation avec le réseau doit être supérieur à 7 népers.

ART. 4. — Conditions électriques. — L'atelier d'énergie alimentant l'installation doit être établi conformément aux clauses ci-après :

Alimentation en énergie. — Les stations d'énergie doivent être bien étudiées et parfaitement entretenues, afin que l'établissement des communications, l'alimentation microphonique des postes supplémentaires, ainsi que la signalisation, soient assurés avec une sécurité satisfaisante.

La puissance de la station d'énergie doit être, dans tous les cas, appropriée à l'installation. Ses caractéristiques doivent être indiquées dans la demande d'autorisation, qui doit préciser, en particulier, la tension et l'intensité des redresseurs, le nombre d'éléments, la marque et la capacité des batteries d'accumulateurs et, éventuellement, les dispositifs de secours prévus.

Tous les organes susceptibles, à la suite d'un dérangement quelconque, d'être traversés par un courant pouvant provoquer un échauffement dangereux doivent être munis d'une bobine thermique.

Il est toléré que les installations soient alimentées directement à partir du secteur à courant alternatif, soit uniquement en courant d'appel, soit en courant d'appel et en courant continu. Dans ces cas :

1° Les transformateurs doivent être d'un type répondant aux spécifications de l'U.T.E. (Union technique de l'électricité) ou aux conditions jugées équivalentes par l'administration.

Ils doivent porter en regard de leurs bornes des inscriptions claires écartant tout risque de confusion entre les différents circuits.

Ils sont soumis à un essai d'échauffement suivi d'un essai de rigidité diélectrique. Ces essais sont définis ci-après :

Placé dans une atmosphère au repos de température comprise entre 15° et 20° C, le transformateur est alimenté dans les conditions normales d'emploi, le secondaire fermé sur une résistance étant parcouru par un courant d'intensité correspondant au régime normal. On mesure après 15 minutes de fonctionnement l'accroissement de la résistance de l'enroulement du secondaire du transformateur et on en déduit l'échauffement subi (on admet que le coefficient de température du cuivre est $1/234,5 + t$: t étant la température initiale de l'enroulement mesuré en degrés centigrades). L'échauffement ne doit pas dépasser 20° C.

On applique ensuite entre primaire et secondaire, puis entre primaire et masse, pendant une minute, une tension alternative de 1.500 volts efficaces de forme pratiquement sinusoïdale et de fréquence voisine de 50 P/s au moyen d'un transformateur d'essai de puissance voisine de 0,5 kVA. Il ne doit pas, au cours de cet essai, se manifester de points faibles dans l'isolement (amorçage d'un arc, échauffement anormal, chute de tension appréciable) ;

2° Le dispositif d'alimentation employé ne doit produire aucun bruit décelable au moyen d'un récepteur Bell placé en série avec un condensateur de 2 microfarads en dérivation aux bornes d'alimentation en courant continu de l'installation ;

3° Le secteur ne peut être employé pour l'alimentation en courant continu ou en courant d'appel des installations que si la tension est inférieure à 250 volts ;

4° Les fils faisant partie du circuit d'alimentation doivent être isolés et satisfaire au point de vue de la spécification de l'isolant et au point de vue des essais électriques aux conditions indiquées au cahier des charges de l'U.T.E. ou aux conditions jugées équivalentes par l'administration ;

5° Si l'appareil comporte des contacts au mercure, ce dernier doit être enfermé dans une ampoule hermétiquement close contenant un gaz inerte ;

6° En aucun cas, des conducteurs d'amenée, soit du courant continu non filtré, soit du courant alternatif, ne doivent se trouver dans les mêmes câbles que les lignes téléphoniques ordinaires ;

7° Lorsque le secteur est employé pour l'alimentation en courant continu de l'installation, celle-ci doit comprendre des postes ayant la faculté, en cas de panne du secteur, de correspondre avec le réseau tant au départ qu'à l'arrivée. Le nombre de ces postes doit être au moins égal au nombre de lignes réseau ;

8° L'entrée du secteur doit être protégée par des fusibles conformes au cahier des charges de l'U.T.E. ou aux conditions jugées équivalentes par l'administration.

Isolement. — La résistance entre fils et fils et masse, mesurée sous une tension continue négative d'au moins 100 volts, le pôle positif de la source utilisée pour la mesure étant relié à la terre de l'installation et à la masse des bâtis et organes, ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :

1° 1 mégohm pour les lignes supplémentaires (ou portion de celles-ci située dans le domaine privé de l'abonné) côté intérieur au répartiteur compris, ainsi que pour le multiplage éventuel sur les meubles manuel et automatique ;

2° 10 mégohms pour :

Les câbles de liaison du ou des meubles centraux au répartiteur et aux bâtis, les câbles intérieurs des meubles et bâtis (sauf multiplage des lignes supplémentaires) ;

Les circuits de travail des téléphonistes (dicordes, monocordes, P.O., etc.), isolement mesuré entre fils voisins ;

3° 100 mégohms pour l'isolement des organes (broches, lames de clés, de jacks, de relais, etc.).

Ces valeurs ne sont exigées que pour les lignes, circuits, organes, etc., susceptibles d'être connectés au réseau directement ou indirectement.

Rigidité diélectrique. — Entre deux pièces métalliques isolées l'une de l'autre, entre un bobinage et la masse, il doit pouvoir être appliqué pendant une minute une différence de potentiel de 500 volts efficaces, de forme pratiquement sinusoïdale et de fréquence voisine de 50 P/s, au moyen d'un transformateur d'essai de puissance voisine de 0,5 kVA, sans qu'au cours de cet essai un point faible se manifeste dans l'isolement (amorçage d'un arc, échauffement anormal, chute de tension appréciable).

Protection contre les perturbations. — Les forces électromotrices psychométriques provoquées par l'installation doivent être inférieures à 2,5 millivolts.

L'ensemble de l'installation ne doit pas produire, même au moment des pointes de trafic, dans les locaux de l'immeuble et dans les locaux mitoyens, un niveau de perturbations radio-électriques supérieur au niveau défini par la réglementation en vigueur.

Tous les conducteurs susceptibles d'emprunter sur une partie quelconque de leur parcours les mêmes câbles ou les mêmes appuis que les lignes principales ou supplémentaires, doivent être constitués ainsi que les équipements auxquels ils aboutissent de façon telle qu'ils ne puissent en aucun cas provoquer des perturbations d'une nature quelconque sur les installations téléphoniques des bureaux centraux et des abonnés.

ART. 5. — Dispositions diverses. — L'administration peut exiger l'installation en double de certains organes particulièrement vulnérables, dont la mise hors service entraîne l'immobilisation d'une partie importante de l'installation (par exemple, monocorde terminant une ligne réseau).

Il est recommandé de réduire au minimum le nombre de contacts de rupture insérés sur les circuits de conversation.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS D'INTERCOMMUNICATIONS PAR BOUTONS OU PAR AUTOMATIQUE PRIVÉ AVEC PRISE DIRECTE DU RÉSEAU PAR BOUTON.

ART. 6. — Dispositions relatives au mode d'établissement des communications entre une ligne réseau et un poste supplémentaire.

Communications de départ. — L'appui sur un bouton d'une ligne réseau libre a pour effet :

a) De connecter le poste directement à la ligne choisie et de permettre par suite l'appel du réseau ;

b) De faire apparaître dans tous les autres postes de l'installation un voyant d'occupation sur la ligne réseau qui vient d'être prise.

L'installation ne doit pas permettre qu'un poste supplémentaire soit relié simultanément à plusieurs lignes réseau et qu'une même ligne réseau soit prise simultanément par plusieurs postes supplémentaires ; toutefois, elle peut comporter un poste déterminé dit « de surveillance » permettant de se porter en dérivation sur une ligne réseau déjà occupée par un autre poste (voir ci-après : « Dispositions particulières »).

Le raccrochage du combiné doit provoquer automatiquement la libération de la ligne réseau.

Dispositions spéciales applicables dans les réseaux à B.C.I. — Le poste en conversation avec le réseau est alimenté par ce dernier.

Le signal de fin est donné directement au bureau public par le raccrochage du combiné.

Ce signal doit pouvoir également être donné sans raccrochage du combiné par la manœuvre d'un bouton provoquant la rupture de la communication ou éventuellement le rallumage de la lampe de supervision du central public. Dans les réseaux desservis par un central automatique, cette disposition est facultative.

Communications d'arrivée. — L'appel est reçu à un poste dit « dirigeur » par une signalisation optique permettant de déterminer la ligne d'où provient l'appel. Cette signalisation doit être accompagnée d'une signalisation acoustique. Toutefois, lorsque le nombre de lignes réseau est inférieur ou égal à trois, la signalisation acoustique est seule exigée, à condition qu'elle permette de discerner sans ambiguïté de quelle ligne provient l'appel.

Si l'appel est destiné à un autre poste que le poste dirigeur l'opérateur de ce poste met en garde la ligne réseau et prévient l'utilisateur du poste supplémentaire demandé. A cet effet il se porte sur la ligne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organe affecté spécialement à cet usage. En aucun cas, on ne doit faire intervenir l'automatique privé pour cet aiguillage. L'opérateur du poste dirigeur doit pouvoir reconnaître si le poste supplémentaire demandé est occupé ou non avec le réseau. S'il est libre ou engagé dans une communication intérieure, l'opérateur doit pouvoir avvertir l'utilisateur de ce poste qu'on le demande du réseau, soit par un signal audible, soit en se portant en écoute sur la communication intérieure en cours ; l'opérateur du poste dirigeur invite alors l'usager du poste supplémentaire à se porter sur la ligne réseau où s'est manifesté l'appel et lui passe la communication.

Les différentes opérations auxquelles donne lieu l'acheminement d'une communication d'arrivée doivent s'effectuer sans rupture de la boucle de la ligne réseau, et à aucun moment il ne doit y avoir plus d'un poste relié à la ligne réseau.

L'usager du poste supplémentaire doit pouvoir, notamment en cas de faux aiguillage, passer par un procédé analogue au précédent la communication à l'usager d'un poste supplémentaire quelconque de l'installation ou rappeler l'opérateur du poste dirigeur ; le secret d'une conversation locale doit dans tous les cas être assuré et toute ligne réseau qui est mise en garde doit être marquée occupée sur tous les postes de l'installation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 7. — *Composition des schémas.* — Tous les schémas déposés doivent prévoir :

a) Dans le cas où le poste dirigeur dessert plus d'une ligne réseau, l'adjonction de dispositifs de garde des lignes réseau ; le raccrochage du poste dirigeur doit provoquer automatiquement le retour au repos des clés ou boutons de garde ou, sinon, faire fonctionner un dispositif d'alarme jusqu'à ce que ces clés ou boutons aient été remis au repos ;

b) Un poste de surveillance donnant à l'usager la possibilité de se porter en écoute sur les conversations avec le réseau et, s'il le juge utile, de couper la communication en cours en substituant son poste à celui qui était en relation avec le réseau. La dérivation créée sur la ligne réseau par le poste de surveillance lorsque celui-ci se porte en écoute doit être coupée par un condensateur de capacité au plus égale à 2 MF (voir notice relative aux postes de surveillance) ;

c) Le rattachement à l'installation de postes supplémentaires éloignés desservis chacun par une ligne à deux fils, ces postes devant pouvoir être mis en communication avec le réseau.

En outre, une variante comportant l'alimentation par le bureau central du poste supplémentaire à deux fils, peut être présentée.

Postes à ligne bifilaire. — Le nombre de postes pouvant être reliés à une installation par ligne bifilaire, est limité à deux. Toutefois, si ce type de poste bénéficie de la prise directe et si les communications de toute nature sont automatiquement rompues dès raccrochage sans intervention du poste dirigeur, le nombre maximum des postes pouvant être reliés à l'installation par lignes à deux fils peut être porté à quatre.

Lignes desservant les postes d'intercommunication. — L'intercommunication doit être totale : un poste supplémentaire doit pouvoir atteindre tous les autres. En principe, chacune des lignes réseau doit desservir tous les postes de l'installation. Toutefois, il est exceptionnellement admis que certaines lignes réseau n'aboutissent qu'à un nombre limité de postes, sous réserve que ces lignes ne soient pas groupées avec les autres et qu'elles ne figurent pas à l'annuaire, ou, si elles y figurent, que les postes qu'elles desservent y soient mentionnés de façon précise.

Association d'une installation d'intercommunication et d'un standard. — Il est admis qu'une installation d'intercommunication soit associée à un standard dans les conditions précisées :

a) Au titre III, article 9, « Standards et multiples » (intercommunication devant standard, ou derrière standard sans lignes supplémentaires communes) ;

b) Au titre V, article 13, « Liaisons entre deux installations centrales d'abonnés » (installations d'intercommunication derrière standard avec lignes supplémentaires communes).

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES STANDARDS ET MULTIPLES.

ART. 8. — *Dispositions relatives au mode d'établissement des communications entre une ligne réseau et un poste supplémentaire.*

Communications de départ. — Le poste supplémentaire appelant est mis en relation avec une ligne réseau par un opérateur desservant le tableau (standard ou multiple).

Lorsque le poste supplémentaire est alimenté par la source d'alimentation de l'installation, les dispositions voulues doivent être prises pour éviter toute dérivation de cette source sur les lignes réseau.

A l'issue de la conversation, le signal de fin est donné au bureau public :

Soit indirectement, un premier signal de fin étant donné par le raccrochage du poste supplémentaire à l'opérateur qui donne à son tour le signal de fin au bureau public ;

Soit directement, lors du raccrochage du poste supplémentaire : dans ce cas, l'opérateur est prévenu par un signal simultané.

Ces dispositions varient avec la nature du bureau central public :

a) *Cas d'un bureau manuel.* — Il est nécessaire que le poste supplémentaire puisse rappeler la téléphoniste du bureau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'opérateur ;

Dans les réseaux à batterie locale, par émission d'un courant alternatif analogue au courant d'appel ;

Dans les réseaux à batterie centrale, par une série d'interruptions du courant d'alimentation émis par le central public ;

b) *Cas d'un bureau automatique.* — Au moment d'effectuer un appel sur le réseau, l'intéressé (opérateur du tableau ou usager du poste supplémentaire) doit percevoir le signal d'invitation à numéroté envoyé par le bureau central.

Communications d'arrivées. — Un appel survenant sur une ligne réseau est reçu par l'opérateur du tableau qui établit la jonction entre la ligne réseau et le poste supplémentaire demandé.

L'opérateur doit pouvoir reconnaître si la ligne supplémentaire est libre ou occupée ; dans le premier cas, le courant d'appel est émis, et il est recommandé que l'abonné demandeur reçoive le retour d'appel. Si l'appel est automatique, l'opérateur doit être renseigné par un signal lumineux (lampe de contrôle d'appel ou scintillement

d'une lampe de supervision). Un signal de supervision doit indiquer à l'opérateur le décrochage et le raccrochage du poste supplémentaire. Si la ligne supplémentaire est occupée, l'opérateur doit avoir la possibilité d'aviser l'usager du poste intéressé qu'on le demande du réseau.

L'usager du poste supplémentaire doit pouvoir, notamment en cas de faux aiguillage, rappeler l'opérateur.

A l'issue de la conversation, le signal de fin est donné au bureau public conformément à l'une des dispositions indiquées pour les communications de départ.

ART. 9. — *Autres dispositions.*

Standards mixtes. — Les installations dites « standards mixtes » agencées de manière à interdire la connexion entre une ligne d'un certain type et une ligne d'un autre type sont obligatoires dans les cas suivants :

a) Cas d'une installation principale reliée à une autre installation principale n'appartenant pas au même réseau (interdiction aux opérateurs desservant les deux installations de connecter les lignes de jonction et les lignes réseau) ;

b) Cas d'une installation pourvue de lignes de rattachement normal et de lignes de rattachement exceptionnel (interdiction de connecter les lignes de ces deux catégories) ;

c) Cas d'une installation comportant des lignes de jonction avec une installation privée (interdiction de connecter ces lignes avec les lignes réseau) ;

d) Cas d'une installation sur laquelle est relié un circuit spécialisé (interdiction de connecter ce circuit avec les lignes réseau) ;

e) Cas d'une installation comportant des postes extérieurs dont les lignes ne satisfont pas aux conditions téléphonométriques exigées pour les lignes supplémentaires (titre I^{er}, article 3, « Équivalent de transmission »). Il est interdit de connecter ces postes avec les lignes réseau.

Des dérogations aux règles qui précèdent peuvent être exceptionnellement accordées dans les cas particuliers dont l'administration reste seule juge.

Standards associés à des dispositifs automatiques. — Si la liaison entre postes supplémentaires et poste d'opérateur est assurée par des dispositifs de sélection et de présélection, les règles concernant les standards et multiples ainsi que les règles édictées à l'article 11, 2^e alinéa, doivent être respectées.

Fausse manœuvre. — Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des fausses manœuvres de l'opérateur ne provoquent des troubles d'exploitation, en particulier des libérations intempestives.

Rappel par le réseau. — Dans le cas où le signal de fin est envoyé sur le réseau avant rupture de la communication au meuble manuel (par exemple par raccrochage du poste supplémentaire, dans le cas des dicordes métalliques ou des dicordes à numérotation directe), tant qu'une communication avec le réseau n'est pas coupée à ce meuble, l'envoi d'un courant d'appel par le central public doit actionner son organe récepteur d'appel sur le standard ou le multiple.

Dicordes. — Il ne doit y avoir qu'un seul type de dicordes, exception faite en faveur des dicordes à numérotation directe. Ces derniers doivent permettre d'obtenir successivement un nombre quelconque de communications sans intervention de l'opérateur.

Installations d'intercommunication devant standard. — Dans ces installations, les usagers de certains postes supplémentaires du standard, constitués par des appareils d'intercommunication par boutons, peuvent prendre directement une ou plusieurs lignes réseau aboutissant au standard. L'opérateur du standard intervient pour mettre ces postes en liaison avec les autres postes supplémentaires de l'installation ne faisant pas partie du groupe d'intercommunication ou pour établir les communications d'arrivée qui leur sont destinées ; les appels émanant du réseau étant normalement reçus au standard. Les lignes réseau communes sont reliées à des boutons réseau des postes d'intercommunication.

Ces installations sont soumises aux mêmes conditions que les types d'installations en cause (standard et installation d'intercommunication) et doivent, en outre, satisfaire aux obligations suivantes :

a) L'occupation d'une ligne réseau par l'un des postes du groupe d'intercommunication est marquée sur les postes de ce groupe et sur le standard, et vice versa ;

b) Les communications échangées par l'intermédiaire du standard, sont secrètes vis-à-vis des usagers des postes d'intercommunication et réciproquement ;

c) Chaque poste supplémentaire du groupe d'intercommunication est obligatoirement relié au standard par une ligne supplémentaire individuelle sur laquelle sont acheminées à partir du standard les communications d'arrivée ;

d) La mise en garde de la ligne réseau doit pouvoir être assurée lorsque le titulaire du poste se porte sur la ligne supplémentaire vers le standard.

Installations d'intercommunication derrière standard sans lignes supplémentaires communes. — Dans cet agencement, chaque poste supplémentaire d'intercommunication est relié par bouton, d'une part au standard par une ligne supplémentaire individuelle, d'autre part aux autres postes de l'installation d'intercommunication par une ligne directe.

Installations d'intercommunication derrière standard avec lignes supplémentaires communes (voir titre V, article 13, « Liaisons entre deux installations centrales d'abonnés »).

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS A PRISE DIRECTE DU RÉSEAU PAR COMMUTATEUR AUTOMATIQUE.

ART. 10. — *Définitions.* — Dans ces installations l'usager d'un poste supplémentaire peut obtenir une ligne réseau libre par des manœuvres qu'il effectue lui-même.

Le même appareil peut être utilisé pour les conversations intérieures et pour les conversations avec le réseau sous réserve qu'il soit agréé par l'administration.

L'administration se réserve d'exiger à tous moments un nombre d'organes de connexion suffisant pour écouler le trafic en provenance ou à destination du réseau.

Les installations qui peuvent être autorisées doivent appartenir aux catégories décrites ci-après :

Catégorie A. — Chaque poste supplémentaire dispose de deux circuits utilisés, l'un pour les communications intérieures, l'autre pour les communications avec le réseau ; le poste est obligatoirement et exclusivement aiguillé soit sur l'un, soit sur l'autre de ces circuits ; les communications des usagers des postes supplémentaires avec le réseau n'empruntent à aucun moment, ni pour leur établissement, ni pour leur maintien, les organes du commutateur servant à établir les communications intérieures.

Les organes constituant le dispositif de prise directe du réseau sont groupés sur des bâtis spéciaux ; toutefois, dans les installations de faible capacité, l'autocommutateur privé et le système à prise directe du réseau peuvent être montés sur un bâti unique, les deux systèmes constituant deux groupes bien distincts et les lignes étant nettement séparées pour permettre aux services de l'administration un contrôle facile et rapide.

Les lignes ayant accès au dispositif de prise directe du réseau sont groupées sur un répartiteur plombé ;

Catégorie B. — Chaque poste supplémentaire ne dispose que d'un circuit relié normalement à l'autocommutateur ; l'envoi par l'usager du poste supplémentaire d'un numéro spécial relie le circuit de ce poste à une ligne réseau libre.

Dans le cas où tous les postes desservis par l'installation n'ont pas accès au réseau, le schéma déposé doit préciser les dispositions adoptées pour permettre le contrôle effectif du nombre de postes ayant accès au réseau.

ART. 11. — *Conditions d'exploitation.* — L'établissement des communications avec le réseau est subordonné aux règles suivantes :

Communications de départ. — Le système de prise directe a pour effet de connecter la ligne supplémentaire appelante à une ligne réseau libre ; si toutes les lignes réseau sont occupées, le demandeur en est averti par un signal audible ou visible.

Si ce signal est audible il doit être analogue au signal d'occupation du réseau public et ne pas prêter à confusion avec les autres signaux utilisés sur le réseau public.

Le dispositif de prise directe ne doit pas permettre qu'un poste supplémentaire de l'installation soit relié simultanément à plusieurs lignes réseau ou qu'une même ligne réseau soit prise simultanément par plusieurs postes supplémentaires.

Les lignes réseau auxquelles donne accès le système de prise directe doivent passer par le poste dirigeur. L'opérateur du poste dirigeur a la possibilité de reconnaître l'occupation des lignes réseau et doit pouvoir se porter directement sur l'une quelconque des lignes réseau libres; cette dernière manœuvre marque la ligne réseau occupée dans l'installation.

A l'issue de la conversation, l'usager du poste supplémentaire donne directement le signal de fin au réseau et, à partir de cet instant, les appels émanant du réseau doivent être reçus par le poste dirigeur.

Il doit être possible d'interdire la prise d'une ligne réseau en dérangement par les postes supplémentaires.

a) *Dispositions spéciales variant avec la nature du bureau central public.* — Dans les réseaux à batterie locale et les réseaux automatiques ruraux, chaque demande de prise directe du réseau par commutateur automatique fait l'objet d'une enquête particulière.

b) *Bureau manuel à batterie centrale.* — Il est nécessaire que l'usager du poste supplémentaire puisse rappeler la téléphoniste du bureau public par le scintillement lent de sa lampe de supervision.

A l'issue d'une communication avec le réseau, la rupture de la boucle de la ligne est provoquée immédiatement par le raccrochage du poste supplémentaire (ou par la libération par le poste dirigeur si la communication avait lieu entre ce dernier et le réseau) mais la ligne réseau qui a été utilisée reste marquée occupée pendant 10 secondes environ dans l'installation.

c) *Bureau automatique.* — L'usager d'un poste supplémentaire appelant doit percevoir le signal d'invitation à numéroté envoyé par le bureau central.

Le raccrochage du poste supplémentaire (ou la libération par le poste dirigeur, si la communication avait lieu entre ce dernier et le réseau) provoque immédiatement la rupture de la boucle de la ligne réseau. Dans l'installation, la ligne réseau ainsi que tous les organes empruntés par la communication sont aussitôt libérés.

Communications d'arrivée. — Un appel émanant du réseau marque la ligne réseau occupée dans l'installation, dès la réception de la première alternance de courant d'appel envoyé par le central public.

Des dispositions doivent être prises pour que, quel que soit le nombre de communications en cours dans l'autocommutateur, un appel arrivant sur une ligne réseau puisse toujours être acheminé par le poste dirigeur jusqu'au poste supplémentaire demandé.

L'appel est reçu par le poste dirigeur dont l'opérateur doit pouvoir reconnaître si le poste supplémentaire est libre ou occupé. Si le poste supplémentaire est libre ou occupé dans une communication intérieure, l'opérateur doit pouvoir avertir l'usager de ce poste qu'on le demande du réseau, soit par un signal audible, soit en se portant en écoute sur la communication en cours, soit en la coupant.

L'opérateur du poste dirigeur doit pouvoir, sans avoir à faire de manœuvre, reconnaître si l'usager du poste supplémentaire demandé a répondu ou non et avoir la possibilité de libérer une ligne réseau sans la mettre en communication avec un poste supplémentaire.

L'usager d'un poste supplémentaire a la possibilité au cours d'une communication avec le réseau de mettre la ligne réseau en garde et de se mettre en relation avec un autre poste de l'installation.

a) Si dans le système employé, la priorité des communications d'arrivée du réseau sur les communications intérieures est assurée par coupure d'office, il est nécessaire que le poste supplémentaire reste marqué comme engagé dans une communication réseau tant que la ligne réseau reste en garde;

b) Si l'opérateur du poste dirigeur a la possibilité de se porter sur les communications intérieures pour faire l'offre d'une communication d'arrivée du réseau, la condition indiquée ci-dessus n'est pas exigée.

L'usager d'un poste supplémentaire doit pouvoir, par une manœuvre simple, notamment en cas de faux aiguillage, provoquer le scintillement ou éventuellement l'allumage d'une lampe associée à la ligne réseau et attirant l'attention de l'opérateur du poste dirigeur avec suffisamment d'efficacité.

Il est admis que l'usager d'un poste supplémentaire puisse, sans intervention du poste dirigeur transférer la communication du réseau à un autre poste de l'installation. Les dispositions utiles doivent être prises pour qu'en cas de non-aboutissement du transfert, le scintillement d'une lampe associée à la ligne réseau se produise au poste dirigeur, de façon à permettre la reprise de l'acheminement de la communication. Pendant la manœuvre de transfert de poste à poste, aucun autre poste de l'installation ne doit pouvoir être connecté à la ligne réseau intéressée.

A l'issue de la conversation, le signal de fin est donné au bureau public :

Soit directement, par le raccrochage du poste supplémentaire : dans ce cas, il y a libération automatique de la liaison entre le poste supplémentaire et la ligne réseau ; un appel survenant du réseau public dès cette libération doit être reçu par le poste dirigeur ;

Soit indirectement, dans le cas d'un meuble manuel de raccordement, la fin de la communication étant signalée par le raccrochage du poste supplémentaire à l'opérateur du poste dirigeur qui donne à son tour le signal de fin au bureau public.

Dans le cas où le bureau public est manuel, la ligne réseau n'est marquée libre dans l'installation que 10 secondes environ après que le signal de fin a été donné au bureau public.

Dans les installations comportant le transfert automatique de poste à poste des communications réseau, il est admis que, pendant les heures où le poste dirigeur n'est pas desservi, les usagers d'un ou plusieurs postes supplémentaires de l'installation, après avoir été alertés par une sonnerie pilote, puissent, après une manœuvre simple et par la mise en œuvre du dispositif à prise directe, répondre à tout appel survenant sur une ligne réseau quelconque desservant l'installation, la communication étant alors établie par les mêmes organes et soumise aux mêmes conditions que pendant les heures de trafic normal.

Postes n'ayant pas la prise directe. — Dans les installations comportant plus de onze postes supplémentaires, réellement installés, il est toléré qu'un certain nombre de postes n'aient pas la prise directe du réseau, leurs communications de départ nécessitant l'intervention du poste dirigeur et la numérotation étant faite selon l'un des procédés suivants :

1° Soit par l'usager du poste supplémentaire lui-même ;

2° Soit par l'opérateur du poste dirigeur ;

3° Soit par l'un des deux à volonté

(sauf dans le cas de meuble manuel de raccordement, la libération a toujours lieu au raccrochage du poste supplémentaire).

L'administration se réserve le droit de vérifier si la charge incombant à l'opérateur du poste dirigeur reste admissible.

A l'arrivée, il ne doit pas y avoir de différence entre les postes pour l'acheminement des communications, qu'ils aient ou non accès au dispositif de prise directe.

TITRE V.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIAISONS-ENTRE DEUX INSTALLATIONS CENTRALES D'ABONNÉS.

ART. 12. — *Généralités.* — Les postes supplémentaires d'une installation ne doivent utiliser pour leurs communications avec le réseau public que les lignes principales desservant cette installation. L'exploitation dite « en chapelet » selon laquelle les communications avec le réseau public transitent successivement par deux opérateurs desservant des installations privées, est, en effet, prohibée par l'administration en raison des équivalents de transmissions trop élevés.

Toutefois, afin d'éviter les complications et dépenses supplémentaires qu'entraînerait dans de nombreux cas l'adjonction de dispositifs techniques interdisant l'établissement de communications entre lignes réseau et lignes de jonction, l'administration n'exige pas l'existence de ces dispositifs, dans le cas de lignes de jonction entre deux installations centrales principales appartenant à la même circonscription et ne comportant pas de liaisons avec d'autres installations situées dans d'autres circonscriptions ni de lignes de rattachement exceptionnel.

Malgré l'absence de dispositifs techniques le lui interdisant matériellement, il est recommandé à l'abonné de ne pas établir des liaisons entre lignes réseau et lignes de jonction dans l'intérêt même de la qualité de ses communications.

Les dispositifs techniques d'interdiction de liaison entre lignes de deux catégories sont par contre obligatoires dans les trois cas suivants :

1° Lignes de jonction entre deux installations centrales d'abonné rattachées à des circonscriptions différentes ;

2° Lignes de jonction entre deux installations centrales d'abonné appartenant à la même circonscription mais comportant en outre des liaisons avec des installations centrales d'abonné ou centraux publics d'une circonscription différente (liaisons spécialisées, lignes de rattachement exceptionnel, etc.) ;

3° Lignes de jonction entre deux installations centrales d'abonné dont l'une ne comporte pas de ligne principale (installation entièrement privée) sauf l'exception prévue au dernier paragraphe du présent chapitre.

Dans ces trois cas, les dispositifs prévus doivent interdire la connexion directe ou indirecte entre deux lignes réseau reliées à des circonscriptions différentes ou entre une ligne réseau et une ligne aboutissant à une installation entièrement privée.

Les lignes de jonction sont constituées, soit par des lignes concédées sous le régime des lignes d'intérêt privé, soit par des liaisons spécialisées fournies en location.

ART. 13. — *Installation d'intercommunication derrière standard avec lignes supplémentaires communes.* — L'administration autorise exceptionnellement l'exploitation en chapelet lorsqu'il s'agit de desservir à travers une installation principale un groupe de postes d'intercommunication. Ces postes sont reliés à l'installation principale par des lignes supplémentaires communes aboutissant sur chacun d'eux à un équipement de bouton réseau et par des lignes supplémentaires individuelles. Chaque poste utilise sa ligne individuelle pour l'écoulement des communications départ et pour l'arrivée des communications qui lui sont destinées sans ambiguïté. Les lignes supplémentaires communes ne sont utilisées qu'à l'arrivée et uniquement lorsque le personnel opérateur de l'installation principale ne sait avec certitude vers lequel de ces différents postes d'intercommunication (appartenant par exemple au même service) doit être aiguillée la communication présentée. Dans ce but, les lignes supplémentaires communes ne comportent pas de signal d'appel sur l'installation principale. En outre, le signal d'appel des communications d'arrivée sur les lignes supplémentaires communes doit être perçu à la fois par au moins deux usagers de postes d'intercommunication.

TITRE VI.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE RENVOI DES LIGNES RÉSEAU.

ART. 14. — *Généralités.* — Une ligne est dite « renvoyée » lorsqu'elle a été et reste aiguillée vers une installation autre que l'installation normalement desservie.

Le renvoi ne peut être effectué que par la manœuvre d'un commutateur manuel, intercalé sur les fils de la ou des lignes renvoyées et placé entre les coupe-circuit d'entrée de poste et l'installation normale.

Dans les installations comportant un poste de surveillance (voir titre VII : « Dispositifs divers adjoints aux installations d'abonnés »), le commutateur de renvoi peut être placé après ce poste.

Ainsi, le commutateur de renvoi ou « clé de renvoi » aiguille la ou les lignes, soit vers l'installation normale, soit vers l'installation de renvoi.

L'installation de renvoi doit être d'un modèle agréé :

a) Les postes de renvoi peuvent être constitués par des types d'appareils agréés pour l'installation normale ou par des appareils

de type administratif. Les postes simples de renvoi peuvent être des postes supplémentaires de l'installation normale ou indépendants de celle-ci.

Les installations simples autorisées peuvent avoir accès au réseau même si elles sont placées derrière le commutateur de renvoi ;

b) Si le renvoi est effectué sur une installation distincte de l'installation normale, l'installation de renvoi doit remplir les mêmes conditions techniques et d'exploitation qu'une installation normale de même nature.

Les tableaux de renvoi doivent toujours être indépendants de l'installation normale, mais ils peuvent desservir des postes, soit supplémentaires, soit indépendants de l'installation normale.

Dans les installations à prise directe du réseau par commutateur automatique, les lignes renvoyées doivent être marquées occupées dans l'installation et les lignes non renvoyées peuvent être laissées à la disposition des postes supplémentaires.

Il est également admis que, pendant les heures où le poste directeur n'est pas desservi, les appels émanant du réseau soient automatiquement aiguillés sur un ou plusieurs postes de renvoi désignés à l'avance.

ART. 15. — *Renvoi des lignes non groupées.* — Le renvoi des lignes non groupées (spécialisées au départ, spécialisées à l'arrivée ou mixtes) en nombre quelconque est autorisé.

Les lignes non renvoyées doivent rester reliées à l'installation normale.

ART. 16. — *Renvoi des lignes groupées.* — Le renvoi des lignes groupées est autorisé sans précaution spéciale ; cependant, lorsque le renvoi a pour objet d'obtenir une personne déterminée (en dehors des heures où le P.O. est desservi), il est recommandé de ne pas renvoyer la première ligne du groupement ; lorsque le renvoi a pour objet de maintenir une permanence générale, c'est au contraire la première ligne qui doit être renvoyée.

ART. 17. — *Autres dispositions.* — Dans tous les réseaux, quelle qu'en soit la nature, les lignes non renvoyées, qui font suite aux lignes renvoyées de même groupement, doivent rester reliées à l'installation normale.

L'abonné peut, s'il le juge utile, faire paraître à l'*Annuaire officiel des abonnés*, à titre onéreux, une inscription indiquant le numéro de la ou des lignes renvoyées et les heures de renvoi.

TITRE VII.

DISPOSITIFS DIVERS ADJOINTS AUX INSTALLATIONS D'ABONNÉS.

ART. 18. — *Poste de surveillance* (écoute et coupure).

Définitions. — Un poste de surveillance est un poste supplémentaire muni d'un dispositif de commutation qui donne à l'usager de ce poste un accès privilégié à certaines lignes de l'installation. Il est soumis à toutes les conditions imposées aux postes supplémentaires de l'installation dont il fait partie. Il peut permettre dans des conditions qui seront précisées plus loin :

a) De se porter sur une communication en cours sur une des lignes surveillées (1) :

Soit pour écouter seulement (écoute silencieuse) ;

Soit pour y participer s'il le désire (écoute et conversation) ;

b) De prendre à son profit exclusif une ligne du faisceau surveillé :

Soit que cette ligne soit libre (prise directe) ;

Soit que cette manœuvre interrompe une communication et isole momentanément l'un des deux correspondants pour lui substituer, vis-à-vis de l'autre, l'usager du poste de surveillance (coupure) (2).

Caractéristiques du faisceau surveillé. — La capacité du faisceau surveillé n'est pas limitée.

Ce faisceau peut comprendre :

a) Des lignes réseau ;

b) Des lignes supplémentaires ;

c) Des lignes permettant d'obtenir directement des communications intérieures.

(1) L'ensemble de ces lignes est dans la suite du texte appelé « faisceau surveillé ».

(2) L'usager du poste de surveillance ne peut ainsi isoler le réseau que dans les conditions précisées au paragraphe « coupure et mise en garde ».

Tout poste de surveillance doit être en outre desservi par une ligne supplémentaire directe aboutissant, dans les mêmes conditions que pour un poste supplémentaire ordinaire, au poste opérateur ou au poste dirigeur (c'est-à-dire au poste qui comporte l'équipement permettant de répondre et de donner suite aux appels provenant du réseau).

Il n'est pas admis que le faisceau surveillé comprenne des lignes réseau aboutissant sur poste simple, sauf en cas de renvoi.

Signalisation et supervision :

a) Chaque fois qu'une ligne réseau est occupée par le poste de surveillance elle doit être signalée occupée par tous les postes de l'installation susceptibles d'y accéder directement. Cette condition n'est pas exigée dans les installations simples constituées par un tableau dans lequel l'équipement des lignes réseau ne comporte que deux fils (sans fil privé) ;

b) Un dispositif de supervision doit être associé sur le poste de surveillance à toute ligne réseau du faisceau surveillé pour permettre de reconnaître si cette ligne est libre ou occupée. On doit s'assurer par des essais que ce dispositif ne trouble pas l'échange des appels, n'altère pas la forme des impulsions de numérotation et n'introduit pas dans la conversation un affaiblissement supérieur à 0,5 décibel. Dans les installations simples constituées par un tableau dans lequel l'équipement du réseau ne comporte que deux fils, ce dispositif n'est pas exigé sur les lignes rattachées à des réseaux à batterie locale ne donnant pas la supervision ;

c) Dans le cas où l'usager du poste de surveillance est en communication avec celui d'un poste supplémentaire, sur la ligne duquel il s'est porté en prise directe, un appel lancé par l'opérateur du poste dirigeur sur cette ligne supplémentaire doit être perçu par l'un au moins des deux correspondants ;

d) Après occupation par le poste de surveillance, une ligne réseau ou une ligne supplémentaire doit être libérée et remise en état de recevoir un appel du poste dirigeur après raccrochage du combiné du poste de surveillance ;

e) Si un poste de surveillance est utilisé comme poste de « renvoi » des dispositifs convenables de réception des appels sont substitués sur le poste de surveillance à ceux du poste dirigeur. Cette substitution est obtenue par la manœuvre d'un commutateur de renvoi.

Écoute. — Sur les lignes réseau à batterie centrale ou sur les lignes supplémentaires sur lesquelles on est susceptible de numéroté, les circuits d'écoute (écoute silencieuse ou écoute de conversation) comportent toujours un condensateur de capacité au plus égale à 2 MF.

Dans le cas « d'écoute et conversation » sur une ligne réseau à batterie centrale, l'alimentation du poste de surveillance est assurée par une source locale.

Coupure et mise en garde. — Des dispositifs de garde sont admis dans les conditions suivantes :

a) Le poste de surveillance étant en communication sur une ligne réseau à batterie centrale occupée en prise directe ou prise en coupure, cette ligne peut être momentanément bouclée sur une résistance de garde ;

b) Si l'usager du poste de surveillance a la possibilité de se substituer momentanément au correspondant d'un poste supplémentaire, dont la ligne passe en coupure dans le poste de surveillance, la partie de ligne venant du correspondant doit être automatiquement gardée ;

c) Si, au raccrochage du poste de surveillance, toutes les lignes mises en garde ne sont pas libérées, une sonnerie d'oubli doit fonctionner.

Conditions téléphonométriques. — Un poste de surveillance en position de conversation directe avec le réseau doit remplir les mêmes conditions téléphonométriques qu'un poste supplémentaire de l'installation.

Lorsque l'usager d'un poste de surveillance se met en position d'écoute et de conversation ou en position d'écoute silencieuse sur une ligne réseau ou une ligne supplémentaire, sur laquelle s'échange une communication, l'affaiblissement apporté à la conversation ne doit pas être supérieur à 2,5 décibels dans le cas « d'écoute et conversation » et à 1 décibel dans le cas « d'écoute silencieuse » (ces valeurs ne sont pas susceptibles d'être ajoutées à celles qui sont indiquées ci-dessus (« Signalisation et supervision », alinéa b)).

Cas d'une utilisation comportant plus d'un poste de surveillance. — Dans une même installation, le nombre de postes de surveillance autorisés est au maximum de trois et toutes les dispositions précédentes s'appliquent intégralement à chacun d'eux.

L'un quelconque de ces postes peut, à tout instant, être utilisé pour l'entrée en tiers (« écoute silencieuse »). Toutefois, le dispositif ne doit permettre qu'une seule dérivation d'écoute, comprenant en série :

a) Les récepteurs des divers postes dont les usagers se portent simultanément en surveillance sur une même ligne,

et

b) Dans le cas des réseaux à batterie centrale, un condensateur de capacité au plus égale à 2 MF.

D'autre part, si plus d'un poste dispose de la faculté de coupure et de prise directe, cette faculté ne doit être donnée qu'à un poste à la fois au moyen d'un commutateur manuel unique situé en un point du faisceau surveillé et aiguillant la « coupure » et la « prise directe » sur un seul de ces postes.

Disposition spéciale. — Les postes de surveillance adjoints à des installations réalisées et entretenues par l'administration doivent être poinçonnés.

Art. 19. — Postes de filtrage.

Définitions. — Le filtrage consiste essentiellement dans l'interposition sur une ligne desservant un poste A (généralement un poste de directeur) d'un poste intermédiaire B, dont le titulaire (en général un secrétaire) ne laisse parvenir au poste A la communication demandée avec celui-ci qu'après être entré en relation avec le demandeur et s'il le juge à propos ou s'il en a reçu la consigne. Chacun des postes A et B doit conserver, néanmoins, toutes les possibilités de communication que l'installation est susceptible de lui procurer. Le filtrage doit rester facultatif.

Le poste A est appelé poste filtré, le poste B est appelé poste filtreur.

Une telle installation doit comporter essentiellement :

Une ligne dite de filtrage (3) sur laquelle peuvent se porter le poste filtreur et le poste filtré ;

Une ligne directe reliant le poste filtré et le poste filtreur et réservée à leur usage exclusif ;

Cette installation de filtrage peut comporter en outre et au maximum deux autres lignes de filtrage ;

Des lignes aboutissant au poste filtreur ou au poste filtré et leur permettant d'obtenir directement des communications intérieures ;

Une ligne reliant directement le central public au poste filtré ;

Une ligne reliant directement le central public au poste filtreur.

En outre, si le poste filtreur et le poste filtré sont des postes supplémentaires d'une même installation principale, l'installation principale comporte :

Obligatoirement une ligne supplémentaire reliant directement le poste opérateur ou dirigeur au poste filtreur ;

Facultativement une ligne supplémentaire reliant directement le poste opérateur ou dirigeur au poste filtré.

Un poste filtreur ne peut filtrer à la fois qu'un seul poste. Mais rien ne s'oppose à ce que, dans les installations comportant plusieurs dispositifs de filtrage, un poste filtré soit renvoyé, à certaines heures, par un poste filtreur différent de celui qui le dessert habituellement, sous réserve que la condition précédente soit respectée.

Mode d'exploitation.

a. Communications de départ.

Chaque poste (filtreur ou filtré) obtient des communications de départ en utilisant une ligne de filtrage ou une ligne qui est

3 Voir : — Le filtrage peut s'effectuer sur :

Une ligne supplémentaire venant du poste opérateur ou dirigeur de l'installation ;

Une ligne supplémentaire venant d'un poste opérateur ou dirigeur différent du précédent ;

Une ligne réseau venant directement du central public ;

Une ligne servant à établir directement des communications intérieures avec d'autres postes de l'installation.

à sa seule disposition. Dans chacun de ces deux cas, l'établissement de la communication est soumis aux mêmes règles que s'il n'y avait pas d'installation de filtrage.

Une ligne de filtrage doit satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Elle ne peut être prise simultanément par les deux postes : toutefois, l'usager du poste filtré peut se porter en écoute à travers une capacité au plus égale à 2 microfarads. Il peut, de plus, couper une communication en cours sur la ligne de filtrage et se substituer à l'usager du poste filtreur ; cette manœuvre ne doit changer en rien l'état de la ligne de filtrage par rapport au reste de l'installation.

b) Communications d'arrivée.

L'appel est normalement reçu par le poste filtreur et la communication est établie dans les conditions habituelles.

Si au cours de la communication, l'usager du poste filtreur juge bon de consulter celui du poste filtré, il met en garde la ligne de filtrage et se met en relation avec le poste filtré en utilisant la ligne directe, le secret de la conversation étant assuré vis-à-vis de la ligne de filtrage. Si l'usager du poste filtré veut prendre pour son compte la communication d'arrivée, il se porte sur la ligne de filtrage. Cette manœuvre est signalée à l'usager du poste filtreur qui raccroche ensuite.

Toutes dispositions doivent être prises pour que, lorsque l'usager du poste filtré a terminé une communication sur une ligne de filtrage, un nouvel appel envoyé sur cette même ligne soit effectivement reçu par le poste filtreur.

Il doit toujours être possible à l'usager du poste filtreur de faire recevoir directement par le poste filtré les appels envoyés par le poste opérateur ou dirigeur sur les lignes de filtrage.

Art. 20. — Postes classeurs.

Définitions. — Un poste classeur est un appareil auquel sont reliées plusieurs lignes et qui comporte un seul équipement de poste opérateur (combiné) permettant de prendre l'une d'elles au choix de l'usager.

Conditions d'installation et d'exploitation. — Un poste classeur est considéré comme un ensemble de postes simples sur lignes principales, supplémentaires ou privées. La réglementation concernant le montage des postes simples sur une même ligne principale ou supplémentaire lui est donc applicable.

Toutefois, le poste classeur diffère d'un ensemble de postes simples par les points suivants :

a) Les appels sont signalés de manière à permettre de reconnaître sans ambiguïté la ligne appelante. Pour les postes classeurs ne comportant que deux ou trois lignes (postes dits à double appel ou à triple appel) une signalisation acoustique nettement différenciée pour chaque ligne suffit.

Pour les postes classeurs comportant plus de trois lignes, une signalisation optique (lampe, voyant, annonceur, etc.) propre à chaque ligne, doublée d'un signal acoustique (sonnerie, ronfleur, vibration d'un annonceur), qui peut être commun, est obligatoire. La signalisation locale d'appel cesse lors de la prise de la ligne. L'élimination par l'usager du signal acoustique d'appel, le combiné restant au raccrochage, ne doit être possible que par la manœuvre d'un organe manuel renvoyant simultanément sur d'autres postes toutes les lignes susceptibles de recevoir les appels en provenance directe ou indirecte du réseau. Il est également admis que les lignes soient classées en groupe : chacun dispose d'un signal pilote acoustique d'appel avec possibilité d'élimination d'un ou de plusieurs de ces signaux. Néanmoins, une même manœuvre doit commander à la fois l'élimination du signal et le renvoi de toutes les lignes appartenant au groupe correspondant au signal pilote éliminé et susceptibles de recevoir des appels en provenance directe ou indirecte du réseau ;

b) Comme il n'y a qu'un équipement de poste opérateur (combiné) pour l'ensemble des lignes, les lignes principales ou supplémentaires, lorsqu'elles sont à batterie centrale, doivent pouvoir être mises en garde.

La mise en garde peut être effectuée manuellement pour chaque ligne intéressée. Mais les dispositifs de garde automatique sont préférables sous réserve que la possibilité de rupture de garde sans raccrochage du combiné soit prévue.

Lorsque plusieurs lignes sont connectées successivement au poste opérateur sans raccrochage du combiné, la mise en garde n'est obligatoire que sur l'une des lignes principales ou supplémentaires. Cette ligne peut être soit la première, soit l'avant-dernière prise par l'usager.

Si la garde est assurée sur plus d'une des lignes principales ou supplémentaires prises successivement, la rupture de garde doit pouvoir être provoquée à volonté sur n'importe laquelle des lignes principales ou supplémentaires gardées. Dans tous les cas, chaque ligne gardée est signalée clairement, sauf lorsqu'elle est connue sans erreur possible : par exemple, dans le cas d'un poste à double appel avec garde sur une seule des deux lignes. Dans ce dernier cas, également, le dispositif de suppression de garde n'est pas exigé. A titre d'exemple, il est précisé qu'un levier ou une clé de garde abaissé ou un jack enfiché, propre à une ligne déterminée, constitue en soi une signalisation de garde suffisamment claire pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y associer un signal optique.

Cas d'utilisation. — Le classeur peut comporter des dispositifs de renvoi dans les conditions prévues au titre VI « Renvoi des lignes réseau ».

Il peut être poste filtreur ou poste filtré, ou monté comme poste de surveillance sur certaines lignes dans les conditions prévues au présent titre, articles 18 et 19 (postes de surveillance, postes de filtrage).

Un dispositif dit « de conférence » permettant de connecter en tiers un ou plusieurs postes sur la même ligne peut être admis sous les réserves suivantes :

Dans le cas d'une communication échangée avec le réseau deux lignes supplémentaires au maximum peuvent être connectées en tiers. Toutes précautions doivent être prises pour éviter d'introduire une alimentation étrangère sur la ligne principale mise en circuit directement ou indirectement. Dans le cas d'une communication ne mettant pas en circuit directement ou indirectement une ligne principale, il est loisible au constructeur de prévoir la mise en conférence d'un nombre quelconque de lignes.

En dehors du dispositif de conférence, une ligne principale ou supplémentaire reliée au poste classeur ne doit pas pouvoir être connectée à une ligne de ce poste autre qu'une ligne de renvoi.

Dispositions diverses. — Une signalisation est donnée après raccrochage du combiné (signalisation acoustique) ou après décrochage (signalisation optique) lorsque des organes (boutons de garde manuelle par exemple) laissés par inadvertance au travail sont susceptibles de causer directement ou indirectement un faux appel sur une ligne principale. Cette signalisation ou une autre analogue, est également mise en œuvre lorsque le dispositif de conférence — si le poste en comporte — se trouve en position de travail. L'organe en position de travail doit pouvoir être facilement identifié.

Il est admis que la commutation soit effectuée par des relais commandés par des organes manuels à retour. Mais, dans ce cas, une signalisation optique est associée à chaque organe manuel à retour pour permettre de reconnaître la position de repos ou de travail des relais qu'il commande.

Le poste opérateur peut être connecté à une ligne principale ou supplémentaire, soit métalliquement, soit par l'intermédiaire d'un pont de transmission répondant aux conditions précisées à l'article 3, titre I.

Dans ce dernier cas, le poste classeur doit être relié à la source d'alimentation par des conducteurs qui lui sont propres, afin d'éviter toute diaphonie par points communs avec toute autre installation alimentée par la même source.

Art. 21. — Émetteurs d'impulsions.

Objet de l'appareil. — Dans les installations d'abonnés reliées à des réseaux automatiques des dispositifs émetteurs d'impulsions peuvent être utilisés à la place du cadran d'appel, afin de rendre plus rapides ou plus aisées les manœuvres de l'usager ; dans tous les cas, ces appareils ne doivent pas priver celui-ci de l'usage du cadran ordinaire, lequel doit toujours être installé et conservé en état de fonctionnement concurrentement avec l'émetteur.

Conditions techniques. — Les émetteurs d'impulsions susceptibles d'être agréés doivent satisfaire aux conditions techniques suivantes :

Les impulsions émises doivent présenter les caractéristiques indiquées dans le cahier des charges pour la fourniture des cadrans

d'appel ; le temps de fermeture du circuit qui s'écoule entre deux trains d'impulsions doit être de 5/10 de seconde au minimum et de 1 seconde au maximum.

Dans le cas où le dispositif est associé à un poste simple, le microphone et le récepteur ne sont court-circuités que pendant l'envoi des impulsions.

L'émetteur permet l'émission d'un nombre quelconque de chiffres égal ou inférieur au nombre maximum pour lequel il est prévu et la conversation est toujours possible, immédiatement après l'envoi du dernier train d'impulsions.

L'aspect extérieur de l'appareil ou un signal quelconque tel que voyant, lampe, curseur, etc., indique si l'appareil est au repos ou si une combinaison est déjà partiellement ou totalement enregistrée.

Montage. — Les émetteurs d'impulsions peuvent être adjoints soit à des postes posés et entretenus par l'administration, soit à des postes faisant partie d'installations réalisées et entretenues par l'industrie privée.

a) *Emetteurs d'impulsions reliés à des postes téléphoniques installés et entretenus par l'administration.* — La liaison entre l'émetteur d'impulsions et le poste téléphonique est établie par un dispositif de raccordement qui est présenté avec l'appareil. Au cas où l'émetteur d'impulsions serait affecté d'un dérangement, il serait isolé de l'appareil téléphonique au moyen du dispositif de raccordement, ce qui aurait pour effet de rétablir les connexions normales du poste téléphonique. Deux dispositifs de raccordement peuvent être proposés pour faciliter la liaison sur les différents types d'installation qui peuvent se présenter (poste simple ou tableau).

L'appareil émetteur d'impulsions, ainsi que le dispositif de raccordement, sont poinçonnés et remis par l'abonné au service chargé des installations ; la liaison entre le dispositif de raccordement et le poste téléphonique est assurée à titre onéreux par les agents de l'administration à l'aide de cordons du type administratif, d'après un schéma fixé sur l'appareil indiquant clairement les connexions à réaliser. Les agents des installations n'interviennent en aucune façon dans l'appareil émetteur d'impulsions. Au cas où l'émetteur d'impulsions serait affecté d'un dérangement, il serait mis hors circuit par l'abonné au moyen du dispositif de raccordement.

b) *Emetteurs d'impulsions reliés à des postes téléphoniques installés et entretenus par l'industrie privée.* — Ces organes doivent être conformes au modèle type préalablement agréé, ils ne doivent être associés qu'à des postes téléphoniques dont les schémas ont été déposés à l'appui de la demande.

Ils sont installés et entretenus dans les mêmes conditions que le reste de l'installation.

ART. 22. — Postes téléphoniques comprenant un amplificateur.

Objet. — Des appareils téléphoniques avec amplificateur sont admis dans les installations d'abonnés. Seule, la réception de ces appareils peut être amplifiée, cette réception peut se faire soit sur écouteur, soit sur diffuseur.

Montage. — Il convient de prévoir, dans tous les montages, la possibilité d'éliminer le système d'amplification.

Lorsque l'installation où ces postes sont montés est normalement entretenue par l'administration, le poste téléphonique doit toujours pouvoir être un poste de modèle administratif, soit que l'abonné fasse choix d'un poste à amplificateur pouvant se substituer au poste administratif par la manœuvre d'un commutateur, soit que l'amplificateur puisse être directement substitué au récepteur supplémentaire du poste administratif.

Dans l'un et l'autre cas, l'entretien et l'alimentation de la partie de l'installation adjointe (4) à l'installation normale sont assurés par l'abonné sous sa propre responsabilité. La montage est fait aux frais de l'abonné par les agents de l'administration.

Conditions de fabrication.

a) Règles générales.

Marque de fabrique : la marque de fabrique doit être constituée par une plaquette portant l'indication de la raison sociale

(4) Cette partie est déterminée pour chaque modèle présenté par le constructeur au moment de sa demande. Elle est décrite dans une note établie aux frais du constructeur, donnant toutes les instructions pour le montage de l'appareil et fournie par celui-ci avec son appareil.

du constructeur (ou son monogramme préalablement admis) et un numéro d'ordre. Cette plaquette doit être apposée sur l'une des faces extérieures de l'habillage ; de plus, la marque doit figurer au moyen d'un poinçon en creux, sur la face intérieure de l'habillage. Lorsque ce dernier est en métal ou en tôle, il doit comporter une plaquette en aluminium destinée à recevoir les poinçons. Le numéro d'ordre de la plaquette doit être reproduit sur l'embase du châssis de l'appareil.

Habillage : l'habillage peut être réalisé en métal, en bois d'ébénisterie ou en matière moulée conforme aux conditions techniques en vigueur.

Câblage : le câblage doit être réalisé, sauf autorisation spéciale, en fil émaillé protégé au souplisso de bonne qualité.

Schéma : la copie du schéma doit être fixée à l'intérieur de l'appareil et placée de façon à pouvoir être facilement consultée.

b) Vérification.

Essais préalables de certains organes : certains organes, nommément désignés lors de l'examen d'admission, sont soumis à des essais avant montage. Les transformateurs, condensateurs, enroulement, résistances, ne doivent être montés que revêtus du poinçon attestant cet examen préalable. Ces organes doivent être présentés par lots. Les transformateurs subissent notamment les essais jugés utiles par l'administration.

Examen général :

Il doit porter sur les points suivants :

Conformité au type agréé ;

Étiquetage des bornes de branchement qui doivent porter des indications claires écartant tout risque de confusion entre les circuits ;

Sécurité des contacts.

Conditions techniques. — Lorsque l'amplification est éliminée :

Les postes téléphoniques à amplificateurs doivent satisfaire à toutes les conditions normalement imposées aux postes ordinaires.

Lorsque l'amplification est réalisée :

Ils doivent satisfaire, en outre, aux conditions suivantes :

1° L'efficacité à l'émission ne doit différer au maximum que de 1 décibel de l'efficacité mesurée quand l'amplification est éliminée ;

2° Dans le cas où le poste téléphonique comporte une réception amplifiée sur écouteur, l'efficacité à la réception de ce poste mesurée par comparaison au poste étalon de transmission normalement alimenté doit toujours être comprise entre 1 néper meilleur que l'étalon et 2 népers meilleurs que l'étalon ;

3° Dans le cas où le poste téléphonique comporte une réception sur diffuseur, l'efficacité à la réception est évaluée de la manière suivante : un opérateur, placé à environ 1 mètre du diffuseur et dans l'axe de ce dernier, compare l'impression sonore reçue à celle produite par le récepteur étalon au moyen du montage normal de comparaison des postes téléphoniques au poste étalon.

Dans ces conditions, l'impression sonore produite par le diffuseur doit être supérieure à celle du poste étalon lorsque aucun affaiblissement n'est introduit sur le circuit du poste à réception amplifiée et inférieure à celle du poste étalon lorsqu'un affaiblissement de 1 néper est introduit sur le circuit à l'entrée du poste à réception amplifiée ;

4° La netteté de la réception amplifiée est mesurée dans les mêmes conditions que la netteté des postes supplémentaires et doit comme pour ces postes être au moins de 65 % de logatomes reçus correctement quand les opérateurs parlent dans le microphone étalon. Dans le cas où la réception se fait sur diffuseur, les opérateurs se placent à 1 mètre du diffuseur dans l'axe ;

5° La stabilité de l'amplificateur et le couplage acoustique maximum entre le microphone, et le récepteur amplifié ou le diffuseur doivent être déterminés par le constructeur pour que, dans les conditions les plus défavorables et quelle que soit la valeur de l'impédance de la ligne téléphonique sur laquelle est branché le poste à réception amplifiée, aucun amorçage ne soit possible lorsque l'alimentation normale du microphone est augmentée de 30 % (5).

Le dispositif d'alimentation ne doit engendrer aucun bruit appréciable dans le diffuseur ou dans le récepteur amplifié.

(5) On prend 65 milliampères comme alimentation normale.

Dans tous les cas, les mesures sont faites, s'il y a lieu, pour le réglage de l'amplificateur donnant le gain maximum ; le microphone doit être normalement alimenté (5) et les essais faits avec le volume normal de voix.

ART. 23. — Relais de signalisation.

Objet. — Le relais dit de signalisation est destiné à fermer, sous l'influence des courants d'appel téléphoniques ordinaires, le circuit d'un organe avertisseur puissant (cloche, klaxon, sirène) ou d'un signal lumineux d'appel.

Conditions techniques. — Les relais de signalisation doivent satisfaire aux conditions techniques suivantes :

a) Les relais de signalisation doivent satisfaire aux mêmes conditions que les sonneries de poste d'abonné au regard de la résistance, des essais de fonctionnement, de l'isolement et de l'impédance à la fréquence de 800 p/s. Toutefois, aucune condition d'impédance aux fréquences téléphoniques n'est exigée lorsqu'un constructeur présente un modèle portant l'indication « type série » destiné uniquement à être monté en série avec une sonnerie.

Le fonctionnement du relais est considéré comme satisfaisant lorsque ce relais, parcouru par le courant de signalisation, ferme d'une façon sûre, c'est-à-dire d'une manière ininterrompue, le contact qu'il commande ;

b) L'appareil doit porter des indications claires écartant tout risque de confusion entre les bornes des deux circuits de signalisation (circuit rattaché à la ligne téléphonique, d'une part, circuit de l'organe avertisseur, d'autre part) ;

c) Le circuit de l'appareil avertisseur doit satisfaire aux conditions générales imposées aux installations électriques ;

d) Tous les conducteurs faisant partie du circuit de l'organe avertisseur doivent être soit isolés (fils conducteurs), soit placés sous des boîtiers protecteurs (bornes terminales en particulier) de façon qu'aucun de ces conducteurs reliés au secteur de distribution ne risque d'être touché, au cours d'un réglage par exemple, par le personnel chargé de l'entretien ;

e) Dans le cas où la condition indiquée au paragraphe 4 n'est pas remplie, c'est-à-dire dans le cas où le relais comporte ou commande des parties conductrices, non protégées, en liaison métallique avec le circuit de l'organe avertisseur, ce dernier doit être alimenté non pas directement par le secteur mais par l'intermédiaire d'un transformateur abaisseur (6) donnant du côté de l'organe avertisseur (secondaire) une tension au plus égale à 75 volts. Aucun conducteur en liaison métallique avec le primaire ne peut aboutir au relais de signalisation. Le transformateur doit être d'un type agréé par la société de distribution et doit également satisfaire aux conditions générales imposées aux transformateurs d'alimentation.

Dispositions spéciales aux relais de signalisation adjoints à des installations réalisées et entretenues par l'administration. — Les relais de signalisation destinés à être montés dans des installations d'abonnés réalisées et entretenues par l'administration doivent être poinçonnés préalablement à leur mise en service. L'intervention des agents de l'administration se limite à mettre en place le relais de signalisation et à le relier au poste téléphonique et à la sonnerie. La canalisation électrique pour l'alimentation en courant du secteur et le dispositif avertisseur sont installés et entretenus par les soins de l'abonné et sous sa responsabilité. Un interrupteur est placé sur le circuit d'énergie pour permettre la coupure du courant.

L'entretien du relais par l'administration est limité aux petites réparations à faire sur place (vérification des connexions, serrage des vis). Les agents de l'administration n'interviennent en aucune façon dans la partie reliée au secteur.

Tout remplacement de pièces est effectué par les soins de l'abonné et à ses frais.

Au cas où un relais est affecté d'un dérangement rendant impossible ou précaire l'appel du central public, il est mis hors circuit par l'agent de l'administration, après rattachement métallique des bornes le reliant au poste téléphonique si la sonnerie est montée en série.

ART. 24. — Appareils à encaissement des taxes téléphoniques.

Réseau à batterie centrale. — Fonctionnement général du poste d'abonné :

Les postes pourvus d'appareils à encaissement doivent se comporter, au point de vue de l'exploitation générale du réseau et du travail des opératrices des bureaux centraux publics, comme des postes ordinaires reliés à une ligne principale.

Aucun appel ne doit se produire au bureau central sans l'introduction préalable d'une pièce de monnaie ou d'un jeton.

Lorsque les deux manœuvres (décrochage du combiné et introduction de la pièce) ont été effectuées, le demandeur est mis en relation avec le bureau central.

a) Dans les réseaux manuels, le demandeur transmet verbalement sa demande, à la réponse de la téléphoniste ;

b) Dans les réseaux automatiques, le demandeur compose le numéro demandé après audition de la tonalité de numérotation.

Encaissement. — L'encaissement de la taxe versée se produit, en principe, automatiquement à la réponse du demandé (7). Cet encaissement est provoqué par l'inversion du courant d'alimentation du poste demandeur. En vue d'éviter tout encaissement intempestif, l'encaissement peut n'être effectif qu'après l'appui sur un bouton. Dans ce cas, tant que cette manœuvre n'a pas été exécutée, l'échange de conversation entre les deux correspondants est impossible.

Remboursement :

a) En cas d'occupation ou de non-réponse du poste demandé, l'encaissement n'a pas lieu et le demandeur recouvre la somme qu'il a versée, soit en appuyant sur un bouton de décaissement, soit en raccrochant le combiné, grâce à des dispositifs offrant des garanties de sécurité satisfaisantes ;

b) En cas d'erreur de numéro, le demandeur doit pouvoir, dans les réseaux manuels, rappeler la téléphoniste au moyen d'allumages successifs de la lampe de supervision afin d'obtenir la rectification de l'erreur commise ;

c) L'opération de remboursement a pour effet de supprimer l'usage de la ligne jusqu'au versement d'une nouvelle taxe.

Communications d'arrivée. — Les postes d'abonnés à encaisseurs, doivent pouvoir recevoir des communications comme les postes ordinaires et sans que la réponse à l'appel du réseau nécessite le versement d'une taxe.

Communications régionales et interurbaines. — L'installation des appareils permettant seulement l'encaissement de la taxe locale n'est autorisée que dans les réseaux comportant des lignes à service restreint.

Les appareils permettant l'encaissement de taxes multiples sans aucune intervention ni responsabilité du titulaire de l'abonnement sont obligatoirement du type administratif, fournis, posés et entretenus par l'administration. Ils doivent être reliés directement à une ligne réseau qui ne doit desservir aucun autre poste.

Retour des organes au repos. — L'appareil encaisseur est toujours prêt à fonctionner dès que le combiné a été raccroché et sans que le nouvel usager ait à effectuer d'autres manœuvres que celles prévues ci-dessus.

Emploi des postes des modèles administratifs à batterie centrale et des disques d'appel du modèle administratif. — Les appareils à encaissement doivent être équipés avec les appareils à B.C.I. du modèle administratif ou les organes de ces appareils (combinés, bobines d'induction, récepteurs, etc.) et suivant le schéma électrique correspondant.

Comptage des communications efficaces. — L'appareil encaisseur doit comporter un compteur des communications établies à partir du poste à prépaiement et ayant donné lieu à encaissement. Ce compteur doit être renfermé dans le boîtier de l'encaisseur et être protégé contre toute tentative de fraude. Toutefois, le décompte des sommes dues pour les communications échangées par la ligne desservant le poste est effectué exclusivement d'après les chiffres fournis par le compteur du bureau central.

Relais de commande. — L'insertion d'un relais soit en série, soit en dérivation ne doit pas introduire un affaiblissement supérieur à 0,05 néper, les conditions d'alimentation du microphone étant les mêmes dans les deux cas.

(6) Dans le cas d'un secteur de distribution à courant continu, le relais de signalisation doit obligatoirement satisfaire aux conditions indiquées à l'alinéa d).

(7) Ou, éventuellement, avec un certain délai si l'on désire éviter des possibilités d'encaissement prématuré en cas d'obtention de faux numéros.

Réseaux à batterie locale. — Les appareils utilisés dans ces réseaux et fonctionnant sans aucune intervention ni responsabilité du titulaire de l'abonnement sont obligatoirement fournis, posés et entretenus par l'administration. Ils doivent être reliés à une ligne réseau qui ne doit desservir aucun autre poste.

ART. 25. — Appareils automatiques d'alerte. — Conditions générales. — L'administration autorise, dans les installations téléphoniques d'abonnés reliées à un central public automatique, l'emploi d'appareils pouvant lancer automatiquement des appels de secours, sous certaines réserves énoncées ci-après :

Tout appareil de l'espèce ne peut être branché sur une ligne téléphonique que s'il a fait l'objet, ainsi que le circuit de sécurité qui commande son démarrage, de l'agrément préalable du correspondant (service de police ou particulier), qu'il est susceptible d'alerter et de l'administration. L'agrément du correspondant doit être joint à l'appui de toute demande d'installation.

La sécurité de fonctionnement d'un appareil d'alerte branché sur une ligne d'abonnement ne peut, en aucun cas, être garantie, mais elle est accrue lorsque l'appareil est branché sur une ligne spécialisée au départ. L'usager est informé de cette particularité par une note insérée dans la demande d'autorisation d'installation de l'appareil et qu'il doit obligatoirement contresigner.

Les conditions imposées aux appareils d'alerte ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de l'administration lorsque, pour une raison quelconque, un appareil admis n'a pas fonctionné ou lorsque l'appel n'a pas été efficace.

Sur une même ligne principale, il ne peut être branché qu'un appareil d'alerte.

Les appareils d'alerte peuvent être placés soit dans des installations réalisées et entretenues par l'administration, soit dans des installations réalisées et entretenues par l'industrie privée.

Conditions techniques. — Un appareil d'alerte doit, pour être agréé par l'administration, satisfaire aux conditions indiquées ci-après :

Conditions de fonctionnement. — L'appareil mis en marche par l'intermédiaire d'un circuit intérieur privé, dit circuit de sécurité, entièrement distinct des lignes téléphoniques, effectue successivement les opérations suivantes :

a) L'appareil isole d'abord l'installation téléphonique intérieure de la ligne principale et boucle le côté extérieur de cette dernière, pendant trois secondes ($\pm 0,1$ seconde près) ;

b) L'appareil interrompt ensuite cette boucle pendant une durée qui peut être réglée, suivant la nature du central public de rattachement, à l'une des deux valeurs suivantes :

(1) 6 secondes ($\pm 0,5$ seconde près) ;

(2) 30 secondes (± 1 seconde près).

c) L'appareil boucle à nouveau la ligne principale pendant quatre secondes (± 1 seconde près) ;

d) L'appareil émet alors le numéro du correspondant à alerter ;

e) Les opérations que doit effectuer l'appareil, à la suite de l'émission du numéro, varient avec la nature du central public de rattachement :

Premier cas. — Le central public est d'un type tel qu'il provoque une inversion de batterie sur la ligne du demandeur à la réponse du demandé ;

Deuxième cas. — Le central public est d'un type tel qu'il ne provoque pas d'inversion de batterie sur la ligne du demandeur à la réponse du demandé.

Dès que l'inversion de batterie se produit sur la ligne, l'appareil émet et répète, sans rompre la boucle, les signaux destinés à permettre au correspondant alerté d'identifier l'origine de l'appel sans doute possible.

L'appareil rompt ensuite la boucle de la ligne pendant une seconde ($\pm 0,1$ seconde près), rétablit cette boucle pendant quatre secondes (± 1 seconde près), envoie à nouveau le numéro du correspondant et, dès l'inversion de batterie, procède à une seconde émission des signaux d'alerte. La communication est ensuite rompue par l'ouverture de la ligne.

Qu'il s'agisse du premier ou du deuxième appel d'alerte décrit ci-dessus, l'émission des signaux d'alerte est déclenchée par l'inver-

sion de batterie. Si cette inversion n'intervient pas dans un délai de quinze secondes (± 1 seconde près), après la fin de l'émission du numéro, l'appareil rompt la boucle pendant une seconde ($\pm 0,1$ seconde près) puis rétablit cette boucle pendant quatre secondes (± 1 seconde près) et envoie à nouveau le numéro du correspondant à alerter.

Si l'inversion de batterie ne se produit pas au bout d'un nouveau délai de quinze secondes, après la fin de l'émission du numéro, l'appareil recommence l'opération qui vient d'être indiquée.

Immédiatement après la fin de l'émission du numéro, l'appareil émet et répète, sur la ligne téléphonique, les signaux d'alerte destinés au correspondant.

L'appareil rompt alors la boucle de la ligne pendant une seconde ($\pm 0,1$ seconde près), rétablit la boucle pendant quatre secondes (± 1 seconde près), envoie à nouveau le numéro du correspondant et procède à une seconde émission des signaux d'alerte. La communication est ensuite rompue par l'ouverture de la ligne.

Conditions techniques générales. — La résistance de la boucle réalisée par l'appareil sur la ligne principale et mesurée à partir des bornes d'entrée de l'installation ne doit pas excéder 250 ohms.

Les impulsions de numérotation émises doivent avoir les caractéristiques indiquées dans le cahier des charges pour la fourniture des disques d'appel. Le temps de fermeture du circuit qui s'écoule entre l'envoi de deux chiffres consécutifs doit être supérieur à 0,5 seconde et inférieur à 1 seconde. Les contacts d'impulsion doivent être shuntés par un condensateur de 2 microfarads en série avec une résistance non inductive de 100 à 200 ohms. Pendant l'envoi des impulsions, le circuit d'impulsion ne doit comporter aucun organe en série ou en dérivation susceptible d'altérer la forme des impulsions.

L'appareil doit être à l'abri de tout déclenchement intempestif.

L'appareil doit porter des indications claires écartant tout risque de confusion entre les bornes des différents circuits :

Circuits rattachés à la ligne téléphonique ;

Circuit de sécurité ;

Circuit d'alimentation (le cas échéant).

La liaison entre l'appareil et la ligne principale doit être établie par l'intermédiaire d'un dispositif de raccordement (commutateur, mâchoire ou jack et fiche) qui doit être présenté avec l'appareil et agréé par l'administration.

L'appareil d'alerte, étant au repos, ne doit pas priver l'abonné de l'usage normal de sa ligne principale. L'appareil ne peut se brancher sur la ligne principale et l'isoler du reste de l'installation que si les appareils de sécurité jouent, c'est-à-dire s'il y a alerte.

Le montage de l'appareil ne doit pas introduire plus de deux contacts à rupture sur chaque fil de la ligne principale.

Il doit être possible, par une manœuvre simple du dispositif de raccordement d'isoler complètement l'appareil d'alerte de la ligne téléphonique ou de rétablir les connexions normales de la ligne principale sans passer sur l'appareil d'alerte ; cette manœuvre peut être effectuée, soit pour vérifier le bon état de la ligne indépendamment de l'appareil d'alerte, soit pour vérifier le fonctionnement de l'appareil d'alerte sans que les signaux soient effectivement émis sur la ligne.

L'appareil doit satisfaire aux conditions électriques générales suivantes :

1° Si l'appareil est alimenté par le secteur, la tension d'alimentation doit être inférieure à 250 volts ;

2° Les fils faisant partie du circuit d'alimentation doivent être isolés et satisfaire (du point de vue de la spécification de l'isolant et du point de vue des essais électriques) aux conditions techniques en vigueur ;

3° Si l'appareil comporte des contacts au mercure, ce dernier doit être enfermé dans une ampoule hermétiquement close contenant un gaz inerte ;

4° Entre deux parties conductrices quelconques de l'appareil non reliées métalliquement, ou entre un bobinage et la masse, il doit être possible d'appliquer pendant 1 minute une différence de potentiel de 500 volts efficaces, de forme pratiquement sinusoïdale et de fréquence voisine de 50 périodes par seconde au moyen d'un

transformateur d'essai de puissance voisine de 0,5 kVA sans qu'au cours de cet essai un point faible se manifeste d'une façon quelconque ;

5° L'appareil ne doit pas provoquer par son fonctionnement dans les locaux de l'immeuble et dans les locaux mitoyens, un niveau de perturbations radio-électriques supérieur au niveau défini par la réglementation en vigueur.

L'attention des usagers est attirée sur le fait que la sécurité de fonctionnement de l'appareil est accrue si celui-ci possède une source d'alimentation autonome ou indépendante du secteur électrique.

c) *Indications à donner au poste alerté.* — La nature et la composition des indications données par l'appareil au poste alerté, afin de lui faire connaître sans ambiguïté l'origine de l'appel, doivent être agréées par l'administration ainsi que par le service alerté.

Ces indications peuvent être émises, soit en langage clair, soit sous forme de signaux de code :

Dans le premier cas, la durée de l'émission des indications parlées est, pour chaque appel, comprise entre une minute et demie et deux minutes ;

Dans le deuxième cas, l'appel est constitué par l'émission à trois reprises différentes séparées par un intervalle de cinq secondes d'un indicatif propre à l'appareil et formé d'un nombre de trois chiffres. Chaque chiffre donne lieu à l'émission d'un nombre correspondant d'impulsions ayant les caractéristiques suivantes :

Fréquence : 1.000 périodes par seconde ;

Niveau : le niveau absolu de puissance des signaux non interrompus émis par l'appareil à l'entrée de la ligne téléphonique ne doit pas dépasser 0,7 néper (4 milliwatts) ;

Durée de chaque impulsion : 66 millisecondes $\pm$ 10 p. 100 ;

Intervalle de silence entre deux impulsions consécutives d'un même chiffre, 33 millisecondes $\pm$ 10 p. 100 ;

Intervalle de silence entre l'émission de deux chiffres consécutifs et l'indicatif : 1 seconde.

Conditions d'installation et d'entretien des appareils automatiques d'alerte :

a) Cas d'une installation réalisée et entretenue par l'administration :

La part des travaux assurés par les agents de l'administration se limite à la pose et à l'entretien des liaisons entre la ligne réseau et l'appareil d'alerte, d'une part, cet appareil et le poste ou l'installation téléphonique, d'autre part. Ces travaux donnent lieu au remboursement intégral des dépenses majorées de 15 % à titre de frais généraux.

L'installation et l'entretien de l'appareil automatique d'alerte sont assurés par l'industrie privée ;

b) Cas d'une installation réalisée et entretenue par l'industrie privée :

L'appareil d'abonné, le dispositif de raccordement et les liaisons entre ces organes et avec la ligne principale doivent être installés et entretenus dans les mêmes conditions que le reste de l'installation.

Conditions d'installation et d'entretien des appareils de réception et d'enregistrement des signaux de code. — Les dispositifs de réception et d'enregistrement des signaux de code qui peuvent être installés dans les services de police, de lutte contre l'incendie, ou, éventuellement, au domicile des correspondants chargés d'intervenir en cas d'alerte, font également l'objet d'un agrément préalable.

Les demandes relatives à l'installation et à l'entretien de ces dispositifs sont transmises aux fins d'autorisation à la direction de l'Office des P.T.T. (services techniques).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2127, du 31 juillet 1953, page 1054.

Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) modifiant le code de commerce maritime (annexe I au dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337).

ART. 2. —

« Article 53. —

« Pêche

Au lieu de :

« Pour être admis à commander un navire de pêche de 15 à 20 tonneaux » ;

Lire :

« Pour être admis à commander un navire de pêche de 15 à 50 tonneaux. »

Au lieu de :

« b) Soit d'un titre donnant droit de commander dans leur pays d'origine au bornage ou à la pêche des navires de 50 tonneaux de jauge brute pour les capitaines appartenant à une autre nationalité » ;

Lire :

« b) Soit d'un titre donnant droit de commander dans leur pays d'origine au bornage ou à la pêche des navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute pour les patrons appartenant à une autre nationalité. »

« Article 53 bis. —

« Sur les navires armés au grand cabotage :

« 2° Pour l'exercice des fonctions de lieutenant :

« b) Sur les cargos :

Au lieu de :

« Soit du brevet de lieutenant au long cours ou de lieutenant au cabotage

Lire :

« Soit du brevet français de lieutenant au long cours ou de lieutenant au cabotage,

« Article 53 ter. —

« Sur les navires dont l'appareil propulseur a une puissance totale maximum égale ou supérieure à 4.000 chevaux-vapeur.

Au lieu de :

« 1° Pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, du brevet français d'officier mécanicien de 1^{re} classe » ;

Lire :

« 1° Pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien et de second mécanicien, du brevet français d'officier mécanicien de 1^{re} classe. »

ART. 4. —

« Article 188 bis (1^{er} alinéa).

Supprimer :

« ou par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande, pris dans les conditions prévues par l'article 169 bis ci-dessus. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Nouvelle-Médina-Extension II, à Casablanca, et le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Sidi-Othman, zone de banlieue de Casablanca et territoire des Chaouïa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement relatifs aux servitudes grevant les constructions dans différents quartiers de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) ;

Vu le dahir du 12 décembre 1938 (19 chaoual 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina-Extension II, à Casablanca, ainsi que des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement des quartiers Ben-M'Sick, Nouvelle-Médina et Nouvelle-Médina-Extension I, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue confiné au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu l'arrêté permanent n° 38/B du caïd des Mediouna, en date du 7 juin 1940, fixant la réglementation applicable aux constructions dans la zone de banlieue de Casablanca et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) portant délimitation à l'intérieur des zones périphériques de Casablanca et de Fedala, de cinq îlots d'aménagement constituant le périmètre d'aménagement du Grand-Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 21 juillet au 23 août 1952, simultanément en l'hôtel de ville de Casablanca et au bureau du territoire des Chaouïa ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Nouvelle-Médina-Extension II, à Casablanca, et le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Sidi-Othman, zone de banlieue de Casablanca et territoire des Chaouïa, conformément aux dispositions du plan n° 1579 et du règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Toutes dispositions des plans et règlements antérieurement homologués et non conformes aux dispositions du plan n° 1579 et du règlement qui le complétait sont abrogées.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca, de la zone de banlieue de Casablanca et du territoire des Chaouïa sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 août 1953 (23 kaada 1372) rapportant et remplaçant l'arrêté viziriel du 2 mars 1953 (15 jourmada II 1372) (« B.O. » n° 2109, du 27 mars 1953) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie des chemins de fer du Maroc à Fès, d'une parcelle de terrain et de quatre maisons du secteur marocain de Moulay-Omar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1953 (15 jourmada I 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie des chemins de fer de Tanger à Fès, d'une parcelle de terrain et de quatre maisons du secteur marocain de Moulay-Omar ;

La commission municipale de Meknès entendue dans sa séance du 25 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie des chemins de fer du Maroc à Fès :

1^{re} D'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille trois cent soixante-huit mètres carrés (2.368 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Borj Moulay Omar I » (T.F. n° 9465), sise au secteur marocain de Moulay-Omar, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2^{de} De quatre maisons à distraire de la même propriété, telles qu'elles sont figurées par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée : pour le terrain, au prix de deux mille deux cents francs (2.200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq millions deux cent neuf mille six cents francs (5.209.600 fr.) ; pour les maisons, au prix de cinq cent mille francs (500.000 fr.) l'une, soit pour la somme globale de deux millions de francs (2.000.000 de fr.).

ART. 3. — Est rapporté l'arrêté viziriel du 2 mars 1953 (15 jourmada I 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie des chemins de fer de Tanger à Fès, d'une parcelle de terrain et de quatre maisons du secteur marocain de Moulay-Omar.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1372 (4 août 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat chérifien de six parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 23 avril 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat chérifien de six parcelles de terrain sises au quartier Industriel (réquisition n° 7105 M.), d'une superficie totale de vingt-cinq mille six cent soixante-quatre mètres carrés (25.664 mq.) environ, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de treize millions quatre cent trois mille sept cents francs (13.403.700 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1372 (5 août 1953).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, au cours de sa séance du 27 janvier 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à la Compagnie des chemins de fer du Maroc d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 mq.) environ, faisant l'objet de la propriété dite « Magasin municipal » (réquisition n° 7328 O.) et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante francs (60 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante mille francs (60.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1372 (5 août 1953).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 11 août 1953 (30 kaada 1372) ordonnant la délimitation des cantons de Msara et de Sidi-Brahm de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua et du bureau du cercle de Tahala (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, en date du 23 juin 1953, requérant la délimitation des cantons de Msara et de Sidi-Brahm de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire des tribus Ez-Zerarda et Aït-Abdelhamid (annexe d'affaires indigènes de Merhraoua) et Oulad-Benâli (bureau du cercle de Tahala), région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation des cantons de Msara et de Sidi-Brahm de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire des tribus Ez-Zerarda et Aït-Abdelhamid (annexe d'affaires indigènes de Merhraoua) et Oulad-Benâli (bureau du cercle de Tahala), région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1953.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1372 (11 août 1953).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1953

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 août 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karla-Daouia et de l'oued Harrarar.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et notamment l'article 25, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les arrêtés du directeur des travaux publics n°s 4360 BA du 3 novembre 1950, 4596 BA du 27 décembre 1950, 4225 BA du 12 octobre 1950 et 4642 BA du 19 janvier 1951 portant constitution des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouia et de l'oued Harrarar ;

Vu l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouia et de l'oued Harrarar, en vue de l'assainissement du Rharb (rive droite du Sebou).

ART. 2. — La zone de servitude, prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 3 avril 1951, est figurée, sur les plans parcellaires au 1/20.000^e annexés à l'original du présent arrêté, par des teintes diverses. Elle comprend les terrains d'assiette nécessaires à la construction des canaux, y compris leurs francs-bords, et des ouvrages annexes d'assainissement.

ART. 3. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, et les directeurs de chacune des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouia et de l'oued Harrarar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 août 1953.

GIRARD.

Références :

Dahir du 15-6-1924 (B.O. n° 615, du 5-8-1924, p. 1206) ;

Arrêté viziriel du 20-6-1924 (B.O. n° 615, du 5-8-1924, p. 1208).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 6 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda-Banlieue, à Oujda, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, aux points d'eau de Sidi-Amar, au profit de la Société des mines de Zéllidja, à Boubkèr.

Le dossier est déposé dans les bureaux de contrôle civil d'Oujda-Banlieue, à Oujda.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 30 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou, sur le projet d'installation d'une turbine hydraulique sur la seguia Bou-Abbou, dérivée de l'oued El-Ouata, au profit de la société « Saint-Michel », représentée par M. Sion Gustave, à Sefrou.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 30 octobre 1953, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de

prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Guenin Yves, propriétaire aux M'Rablines, demeurant à Targa-Vivriers.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 30 octobre 1953, dans l'annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss, à Moulay-Idriss, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Bou-Saïd, l'aïn Slimane, l'aïn Lakzar, l'aïn Djemdjemâa, l'aïn R'Jel et l'aïn Fertassa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss, à Moulay-Idriss.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 30 octobre 1953, dans le cercle de contrôle civil de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet d'installation d'une turbine hydraulique (moulin à mouture) sur la seguia Massounia, dérivée de l'aïn Chegag, au profit de M. Driss ben Ramdan, au douar Oulad-Guir.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 7 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de l'administration du domaine de Chaud-Soleil, à Sidi-Slimane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1953 une enquête publique est ouverte du 5 au 13 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Beni-Mellal, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Poncet Marceau, colon à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Beni-Mellal, à Beni-Mellal.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 7 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean, à Petitjean, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société chérifienne des pétroles, à Petitjean.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 30 octobre 1953, dans l'annexe de contrôle civil de Skoura, à Skoura, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la retenue d'un barrage à aménager dans le lit de l'oued Tifferount, au profit de la Société des mines de Bou-Skour, 26, rue Michel-de-l'Hospital, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Skoura, à Skoura.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois d'août 1953.

Liste des permis de recherche accordés le 17 août 1953.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.631	Société coopérative minière marocaine, 5, rue Pelkim, Casablanca.	Maïdèr.	Kerkour maçonné sur les pentes sud du jbel Mrhorfi.	8.000 ^m E.	II
14.632	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
14.633	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
14.634	M. Joseph Abissira, commerçant à Erfoud.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Irherm-Akhatèr-n'Aït-Izzou.	5.300 ^m S. - 4.900 ^m O.	II
14.635	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	id.	Angle sud-est de la maison Youssef ben Idèr, au ksar Aït-Oumda.	4.800 ^m S. - 750 ^m O.	II
14.636	M. René Pagny, 13, rue de Mourmelon, Casablanca.	id.	id.	4.100 ^m S. - 3.300 ^m E.	II
14.637	id.	id.	id.	8.800 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
14.638	id.	id.	id.	8.800 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
14.639	id.	id.	id.	8.100 ^m S. - 5.600 ^m E.	II
14.640	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Settat.	Centre de la coupole du marabout Sidi Kassem Zemmal.	2.100 ^m S. - 1.375 ^m E.	II
14.641	id.	id.	Angle du marabout de Si Mohamed ben Hassane.	800 ^m N. - 400 ^m O.	II
14.642	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 3.800 ^m E.	II
14.643	id.	id.	id.	5.800 ^m N. - 3.800 ^m E.	II
14.644	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
14.645	id.	Azemmour.	Angle de la maison d'habitation de la ferme du bled El Hazizi.	700 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
14.646	id.	id.	id.	4.700 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
14.647	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Christian.	Angle nord-est de Dechrèt Zekkara.	1.000 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
14.648	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 6.300 ^m E.	II
14.649	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Tafraoute.	Axe du marabout de Si Abdallah.	4.600 ^m E.	II
14.650	M. Lech-Godefroy Wielezynski, 9, rue Marrakchi, Agadir.	Foum-el-Hassane.	Axe de la borne maçonnée à environ 15 mètres du puits « Anou-Isil ».	1.300 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
14.651	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
14.652	M. Clément Cathary, avenue de l'Hôpital, Marrakech.	Jbel-Sarhro—Dadès.	Axe de la maison dénommée « Azib Zakèr ».	1.400 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
14.653	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 8.000 ^m E.	II
14.654	M. Eugène Lemaître, 52, rue Breugnon, Marrakech.	Tizi-N'Test.	Angle d'une maison d'Ali ben Ahmed, village Zaouïa, Aït-Kella.	4.700 ^m N. - 550 ^m O.	II
14.655	M. Pierre Postorino, villa « L'Ourika », rue des Séminaires, Rabat-Souissi.	Bouânane.	Axe du pont-radier sur l'oued Zelmou.	600 ^m S. - 4.900 ^m E.	II
14.656	id.	Boudenib.	Borne maçonnée située à 50 mètres du puits ensablé (cote 999), Oued-en-Naane.	4.600 ^m S. - 6.800 ^m O.	II
14.657	M. Henri Rousseau, domaine Outita, Petitjean.	Boujad.	Sommet du pignon de la maison forestière de Bou-Khassi.	4.200 ^m S. - 1.100 ^m O.	II
14.658	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
14.659	Compagnie minière de Tidzguine, 200, rue de l'Horloge, Casablanca.	Telouët.	Axe de la tour de la maison du mokkadem, à Aït-Bou-Tazza.	3.400 ^m N. - 2.400 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
14.660	Compagnie minière de Tidzguine, 200, rue de l'Horloge, Casablanca.	* Telouët.	Tour de la maison du mokaddem, à Aït-Bou-Tazza.	3.400 ^m N. - 6.400 ^m O.	II
14.661	id.	id.	id.	600 ^m S. - 6.400 ^m O.	II
14.662	M ^{me} Migeot Laurent-Suzanne, quar- tier de la Gare, Oued-Zem.	Boujad.	Axe du pont Martin sur l'oued Grou.	5.400 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
14.663	Si Lahcèn ben Saïd Aberroui, quartier Boussekri, 653, derb Sidi-Boulbena, Marrakech.	Marrakech-Nord.	Axe du marabout de Si Saïd Jdi.	2.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
14.664	M ^{me} Marie Favennec, lotissement « La Targa », Marrakech.	Jbel-Sarhro.	Axe du signal géodésique Ferdant.	4.200 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
14.665	M. Marcel Minguel, 158, avenue de Casablanca, Marrakech.	Demnate.	Axe du signal géodésique du jbel Semnaha, cote 907.	1.700 ^m S. - 2.200 ^m O.	II
14.666	M. Edmond Thibault, 158, avenue de Casablanca, Marrakech.	id.	id.	2.600 ^m N. - 2.200 ^m O.	II
14.667	Bureau de recherches et de partici- pations minières, 27, avenue Ur- bain-Blanc, Rabat.	Daya-Nefouikha.	Axe du signal géodésique de Seffoula, cote 1371.	2.200 ^m S. - 10.600 ^m O.	II
14.668	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 10.600 ^m O.	II
14.669	Si Abdellah ben Hachoum ben Boub- keur, agriculteur, bureau des affai- res indigènes d'Akka.	Akka—Tata.	Axe du bordj nord-est du poste des affaires indigènes d'Akka.	10.650 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
14.670	Union minière de l'Atlas occidental, rue Aristide-Briand, Marrakech.	Goulimime.	Angle nord du bureau des affaires in- digènes d'El-Tnine-Aït-Ragha.	5.400 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
14.671	Si Moulay Ali ben Kebir, Gourrama.	Rich.	Axe du bordj d'Ali-ou-Jerrar.	3.400 ^m S. - 800 ^m O.	II
14.672	Si Abdellah ou Hanini, Midelt.	Itzèr.	Angle nord de la maison de Bounar- zaïne, du ksar d'Aït-Fella.	1.800 ^m S. - 5.800 ^m E.	II
14.673	M. Mouchy Pinto, Midelt.	Midelt.	Axe de l'angle gauche du ksar des Goumiers de Tizi-N'Taka.	500 ^m N. - 5.200 ^m E.	II
14.674	id.	id.	id.	400 ^m S. - 200 ^m E.	II
14.675	Société minière « Sabor », 13, rue de l'Eglise, Casablanca.	Itzèr.	Centre de la façade nord de la maison forestière Arhbalou-Oumlil.	3.400 ^m N. - 7.200 ^m O.	II
14.676	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 3.200 ^m O.	II
14.677	Si Aberhaman Guerinik, rue du Maghzen, Midelt.	Midelt.	Centre de la maison Taourirat Tazeg- zaout, appartenant à Sidi Moh n'Aït Taleb.	4.600 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
14.678	M. Jacques Roy, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Anoual.	Axe du kerkour établi à l'aïn Ouauoi- zèrt.	6.400 ^m S. - 3.100 ^m O.	II
14.679	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 4.900 ^m E.	II
14.680	M ^{me} Marie Favennec, lotissement « La Targa », Marrakech.	id.	id.	5.200 ^m S. - 900 ^m E.	II
14.681	Société de recherches et d'études mi- nières de Tafraout, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Itzèr.	Axe du portail d'entrée de la maison forestière de Senoual.	5.400 ^m S. - 3.100 ^m E.	II
14.682	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 900 ^m O.	II
14.683	M. Roger Groult, 79, boulevard de la Marne, Casablanca.	id.	Angle de la maison forestière d'Imi- ouran.	4.000 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
14.684	M. Jean - Pierre Lemaigre - Dubreuil, chez M. Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Khemissèt.	Angle nord-ouest de la ferme Delubac, au sud-est de Tedders.	5.400 ^m N. - 3.500 ^m E.	II
14.685	M. Pierre Postorino, villa « L'Ouri- ka », rue des Séminaires, Rabat- Souissi.	Bouânane.	Axe du pont-radier sur l'oued Zel- mou.	400 ^m N. - 7.600 ^m E.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'août 1953.

ÉTAT N° 2.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PILOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1135	Compagnie minière du djebel Mansour, 198, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Dadès.	Centre du marabout de Djemâa n'Ougoulzi.	2.000 ^m N. - 7.740 ^m O.	II
1136	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 7.740 ^m O.	II
1137	M ^{me} Hélène Pic, veuve Anzieu Bernard, et M ^{lle} Claude Anzieu, 1, rue de Commerce, Casablanca.	Jbel-Sarhro.	id.	6.000 ^m S. - 5.290 ^m O.	II
1138	Société minière des Gundafa, 81, avenue Moinier, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-ouest de l'agouram du cimetière d'Imi-n'Tazarth.	1.000 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
1139	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison du mokaddem du village d'Inighdene.	5.300 ^m S. - 3.100 ^m E.	II

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'août 1953.

4756, 4757, 4758, 4759, 4760, 4761, 4762, 4763, 4764, 4765, 4766, 4767, 4768, 4769, 4770, 4778, 4779, 4780, 4781, 4792, 4793, 4794, 4795, 4796, 4797 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.

4771, 4772 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane-Moulay-Bouchta.

4773, 4774, 4775, 4776, 4777, 4789, 4790, 4791, 4800, 4801 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.

4782, 4783, 4784, 4785, 4786, 4787, 4788, 4798, 4799, 5302, 5303, 5304, 5305, 5306, 5307, 5308, 5309, 5310, 5311, 5312, 5313, 5314, 5315, 5319, 5338, 5339, 5340, 5341, 5344, 5435 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

5316, 5317, 5325, 5326, 5327, 5328, 5329, 5330, 5332, 5332, 5334, 5342, 5343, 5344, 5345, 5346, 5347, 5348, 5349, 5350, 5351, 5352, 5353, 5354, 5355, 5356, 5357, 5358, 5359, 5360, 5361, 5362, 5363, 5364, 5365, 5366, 5367, 5368, 5369, 5370, 5371, 5372, 5373, 5374, 5375, 5376, 5377, 5378, 5379, 5380, 5381, 5382, 5383, 5384, 5385, 5386, 5387, 5388, 5389, 5390, 5391, 5392, 5393, 5394, 5395, 5396, 5397, 5398, 5399, 5400, 5401, 5402, 5403, 5404, 5405, 5406, 5407, 5408, 5409, 5410, 5411, 5412, 5413, 5414, 5415, 5416, 5417, 5418, 5419, 5420, 5421, 5422, 5423, 5424, 5425, 5426, 5436, 5437, 5438, 5439 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.

5318, 5320, 5321, 5322, 5323, 5324, 5331, 5335, 5336, 5337 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès-Ouezzane.

5427, 5428, 5429, 5430, 5431, 5432, 5433, 5440, 5441 - IV - Société chérifienne des pétroles - Larache.

9191, 9192, 9193, 9194, 9195, 9196, 9197, 9198, 9199, 9200 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas - Ouarzazate.

9363, 9364, 9365, 9384, 9385, 9525, 9611 - II - M. Robert Forget - Ouarzazate.

9366, 9367, 9368, 9369, 9370, 9371, 9372, 9373, 9374, 9375, 9376, 9377, 9378, 9379, 9380 - II - M^{me} Edith Philippe - Ouarzazate.

9518, 9519 - II - M. Robert Forget - Alougoum.

9520, 9521, 9522 - II - M^{me} Maud Forget - Alougoum.

9551, 9552, 9553, 9559, 9560, 9561, 9610 - II - M^{me} Maud Forget - Ouarzazate.

9612, 9613, 9614, 9615, 9616, 9635, 9636, 9667, 9668, 9669 - II - M. Louis Julliard - Ouarzazate.

9942, 9943 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.

9961, 9962, 9963, 9964 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Settati.

ÉTAT N° 4.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1953.

7171 - II - Société d'études et d'explorations minières - Demnate.

7172 - II - M. Fouad Bechara - Ouaouizarthe.

9944 - VI - Société électro-chimique du Maroc - Taliouine.

9957, 9977 - II - M. Henri Laymarie - Kasba-Benahmed.

9958 - II - Bachir ben Ahmed ben Lahoucine dit « Arab » - Telouët.

9959 - II - M^{lle} Gilda Lombroso - Azrou.

9965 - II - MM. James Schinazi, Maurice Schinazi, Émile Schinazi - Marrakech-Sud.

9969, 9970, 9971 - II - M. Martial Darbas - Dadès.

9975, 9976, 9979 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Itzèr-Midelt.

9980 - II - Société générale des minerais - Oujda.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'août 1953.

930 - II - M. Robert Parriaux - Dadès.

934 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Kasba-Benahmed.

935 - II - Société d'exploitations de Tourtit et d'études minières - Azrou.

937 - II - M. Robert Meaudre de Sugny - Jbel-Sarhro.

ÉTAT N° 6.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois d'août 1953.

10.916 - II - M. Jacques Pitteri - Marrakech-Sud 7-8.

9101 - II - MM. Helali Boualem et Hadj Mohamed ben Sadi - Rich 3-4.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1953.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherche institués le 16 octobre 1946.*

7192 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Kasba-Tadla.

7197, 7198 - III - Société « Selux » - Marrakech-Sud.

7199 - II - Compagnie Péchiney - Telouet.

7200, 7201 - VI - Société des mines des Zenagha - Alougoum.

7202 - II - Société marocaine d'études et d'explorations minières - Demnate.

7204, 7205, 7206, 7207 - II - M. Henry Cotte - Marrakech-Sud.

b) *Permis de recherche institués le 16 octobre 1950.*

10.043 - I - M. Anthoine Alexandre - Dadès.

10.045 - II - Si Mohamed Moulay el Hadj el Meslouhi - Marrakech-Sud.

10.046 - II - M. Pierre Migeot - Azrou.

10.047 - II - Société « Les Mines de Bouhassousssem » - Oulmès.

10.048 - III - Si Hadj Omar ben Madani el Mezouari - Demnate.

10.049 - II - M. André Perronnet - Mazagan.

10.059 - II - Si Lahcen ben Mohamed ben Lahcen - Ouarzazate.

10.060, 10.061 - II - M. Maurice Schinazi - Maïdër.

10.062, 10.063, 10.064 - II - Compagnie minière d'Agadir - Tafraout.

10.065 - II - M. François Ladurelle - Midelt.

10.067 - III - Si Moulay Ahmed ben Mohamed Hamadi Semlali - Marrakech-Sud.

10.068 - II - Société des mines et graphites du Maroc - Marrakech-Nord.

10.069 - II - Si Mohamed Beliazid ben Ijjilali - Argana.

10.070 - II - M^{me} Micheline Postorino - Itzer.

10.071 - III - M. Jean Tran-Van - Chichaoua.

10.072, 10.073 - II - Société des mines de Tiouli - Oujda.

10.074, 10.075 - I - M. Léon Carlier - Oujda.

10.076 - II - M. Gustave Descamps - Kasba-Tadla.

10.082, 10.083, 10.084, 10.085, 10.086, 10.087, 10.088 - II - M^{me} Cauquil, veuve Debaker - Kasba-Tadla.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 octobre 1949.*

950, 951, 952, 953, 954, 955 - II - M. Henri-Auguste Anzieu - Jbel-Sarhro.

957 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Kasba-Benahmed.

961 - II - Société minière du Souss - Tizi-N'Test.

962, 963 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, après concours, *secrétaire sténodactylographe*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953, reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 13 août 1951, et nommée

secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon du 13 août 1953 : M^{me} Fournel Catherine, sténodactylographe de 5^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1953.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1953 : M. Vernet Yves, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Barilaud Renée, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 2 juillet et 4 août 1953.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1953 :

Secrétaire d'administration principal, 2^e échelon : M. Azzopardi Emile, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : MM. Gabay Prosper et Ruiz Aimé ; M^{mes} Delande Yvonne et Petitjean Suzanne, secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 4 août 1953.)

Est titularisée et nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Budan Denise, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1953.)

Est nommée *commis principal de classe exceptionnelle (indice 218)* du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Casouli Gabrielle, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 août 1953.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 26 décembre 1952 : MM. Boissy Louis, Douchez Paul et Luciani Dominique, commis temporaires. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 22, 24 et 28 avril 1953.)

Est nommée, après concours, *secrétaire sténodactylographe*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953 et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Defours Yvonne, sténodactylographe de 6^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1953.)

Est nommée, après concours, *secrétaire sténodactylographe*, 1^{er} échelon, du 1^{er} juillet 1953 et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Tournery Françoise, sténodactylographe de 7^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1953.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1953, et reclassé *chaouch de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Miloud ben Lahcen, agent journalier. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juin 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2130, du 21 août 1953, page 1202.

An lieu de :

« Est rayé des cadres de la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) du 3 avril 1952 : M. Calvet Jacques, » ;

Lire :

« Est rayé des cadres du 3 avril 1952 : M. Calvet Jacques, »

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

*Services municipaux de Rabat :*Du 1^{er} juillet 1953 :*Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon :* M. Mohamed ben Addi, m^{le} 66, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;*Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon :* M^{me} Fedila bent Lahcen, m^{le} 90, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon :* M. Salah ben Ahmed, m^{le} 136, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon :* M. Halaoui Mohamed, m^{le} 140, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;Du 1^{er} septembre 1953 :*Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon :* M. Belkacem ben Mohamed, m^{le} 101, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon :* M. El Houssine Ahmed, m^{le} 130, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon :* M. Mohamed ben Addi, m^{le} 139, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;*Services municipaux de Port-Lyautey :*Du 1^{er} septembre 1953 :*Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon :* M. Ahmed ben Ibrahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon :* M. Lahsen ben Addi ben Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;*Services municipaux de Salé :**Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} août 1953 :* M. Ahmed ben Hadj Madani, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 2 septembre 1953.)

Sont promus, à la municipalité de Casablanca, du 1^{er} septembre 1953 :*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon :* M. Ghazal Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon :* M. Larbi « Boukhari » ben Larbi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon :* M. Assabèr Allal, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon :* M. Sabir Abderrahman, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon :* M. Rahbi Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon :* M. Rhoufsik Salah, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon :* M. Talhi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;*Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon :* M. Fathi Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;*Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon :* MM. Sabère Mahjoub, Boumeriam Mohamed et Bouzaïd Abdennebi, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;*Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon :* M. Iaghout Abderrahmane, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 17 juillet 1953.)

Sont promus à la municipalité d'Oujda :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} février 1953 : MM. Moulay Moussa ben Aïssa et El Hadj Embark, sous-agents publics, 8^e échelon ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1953 :* M. Bouziane ben Benyounés ben Bouziane, sous-agent public, 7^e échelon ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 :* M. Houssine ben Mohamed ben Ali, sous-agent public, 3^e échelon ;*Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon :*Du 1^{er} mai 1953 : MM. Kaddour ben Bouazza et Ahmed ould Si Abdelkader ;Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Lehyed Kaddour ben Khalifa et Ahmed ould Abdelkader Dahi ;Du 1^{er} octobre 1953 : M. Mohamed ben Ahmed el Houba, sous-agents publics, 5^e échelon ;*Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon :*Du 1^{er} juillet 1953 : M. Abdelhamid ben Chérif ;Du 1^{er} novembre 1953 : M. El Mamoun ben Bachir el Hebri, sous-agents publics, 5^e échelon ;*Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mars 1953 :* M. Bennabi el Khatsir ben Mohamed, sous-agent public, 3^e échelon.

(Décisions du chef de la région d'Oujda du 7 août 1953.)

Sont nommés, après concours, *sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels* du 16 juillet 1953 : MM. Ballot René, Causse Roger, Gonzales Georges, Michal Jean, Orhan Albert, Peyrot Pierre, Rondeau Bernard et Terrassin Serge. (Arrêtés directoriaux des 13, 14 et 19 août 1953.)

Sont promus dans le cadre des sapeurs-pompiers :

Sergent-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Chapelain André, sergent-chef, 2^e échelon ;*Sapeur, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1953 :* M. Ouasli Lahcen, sapeur, 2^e échelon.Est titularisé et nommé *sergent, 4^e échelon* du 7 avril 1953, avec ancienneté du 7 avril 1952 : M. Compiène René, sergent stagiaire. (Décisions du chef des services municipaux de Marrakech.)

Sont promus :

Du 1^{er} juillet 1953 :*Attachés de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) :* MM. Bouchet René et Kleiss Henri, attachés de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) ;*Interprète principal hors classe :* M. Abderrahman Guendouz, interprète principal de 1^{re} classe ;*Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :* M. Loubère Edouard, commis principal hors classe ;*Commis principal de 1^{re} classe :* M. Koch François, commis principal de 2^e classe ;*Commis principaux de 2^e classe :* MM. Bandres Pierre, Legagneux Gustave et Rigau Fernand, commis principaux de 3^e classe ;*Commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe :* M. Rahal Abdelhamid, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;*Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe :* M. Arrar Boumediène, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe ;*Commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe :* MM. Bakh-taoui Sayah et Bouhekri Abdeljebbar, commis d'interprétariat principaux de 2^e classe ;*Commis d'interprétariat principaux de 2^e classe :* MM. Ayoub Khemis, Belkhouja Si Mohamed Chérif et Sadak Taïbi, commis d'interprétariat principaux de 3^e classe ;*Secrétaire de langue arabe de 1^{re} classe :* M. Mohamed Arafa el Fassi, secrétaire de langue arabe de 2^e classe ;*Secrétaire de contrôle de 5^e classe :* M. Moulay Abdelmalek ben M'Hamed, secrétaire de contrôle de 6^e classe ;*Dactylographe, 7^e échelon :* M^{me} Mallet Marie-Louise, dactylographe, 6^e échelon ;*Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon :* M. Sangouard Louis, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} août 1953 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Rahal Menouar, *chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe : M. Okbani Hadj Hamida, *chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe* ;

Interprète principal hors classe : M. Alem Mohamed, *interprète principal de 1^{re} classe* ;

Commis chef de groupe de 2^e classe : M. Linconstant France, *commis chef de groupe de 3^e classe* ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Dedieu Raymond et Léoni Joseph, *commis principaux hors classe* ;

Commis principal hors classe : M. Soret Robert, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Belkacem Brâhim et Nonclercq René, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Aubry Jacques, Barnes Alfred et Roisse Maurice, *commis de 1^{re} classe* ;

Vérificateur de 1^{re} classe : M. Braizat Georges, *vérificateur de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Zeghadi Mohamed ben Mohamed, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Boujemaa ben Abdelkader Kasbaoui, *commis d'interprétariat de 2^e classe* ;

Secrétaire de contrôle de 4^e classe : M. Sliman ben Abdelkader Kadichou, *secrétaire de contrôle de 5^e classe* ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Mège Odette, *sténodactylographe de 6^e classe* ;

Dactylographe, 8^e échelon : M^{me} Montels Clotilde, *dactylographe, 7^e échelon* ;

Dactylographe, 7^e échelon : M^{me} Bossuyt Angèle, *dactylographe, 6^e échelon* ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Vincent Andrée, *dactylographe, 4^e échelon* ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Dupont Geneviève, *dactylographe, 1^{er} échelon* ;

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Ravigue Alice, *dame employée de 3^e classe* ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Lannes Auguste, *agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Moulay Ahmed ben Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 5 août 1953.)

Sont reclassés :

Commis de 3^e classe du 16 juin 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Baëlen André, *commis de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Lamri Omar ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 4 mars 1951 : M. Filali Ansary Mohamed, *commis d'interprétariat de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 4 juillet 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (caporal de chancier) du 1^{er} janvier 1945, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1947 et 9^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Ahmed ben Hanafi ben Mohamed Sahraoui ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Municipalité d'Agadir :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} août 1946, 6^e échelon du 1^{er} avril 1949 et 7^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Hariri Lahcen ben Ali ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1949 et 6^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Iddouche Moulay Ahmed ben Mohamed ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Kassem ben Allal ben Mohamed ;

Municipalité de Mazagan :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} avril 1946, 4^e échelon du 1^{er} février 1949 et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Layachi ben Hamou ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (chauffeur de chaudière à vapeur), avec ancienneté du 16 mai 1948, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Kadir ben Brahim ben Hamou ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 10 avril 1947, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1949 et 6^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Allal ben Kaddour ben Belaïd ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 7 juillet 1948, et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Djemaa ben Ali ben Hadj ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire) et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Larbi ben Mohamed ben Aomar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 8 juillet 1946, 5^e échelon du 1^{er} avril 1949 et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Abdallah ben Mohamed ben Tahar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946, 4^e échelon du 1^{er} mai 1949 et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Tayeb ben Ali dit « Ouled Yahia » ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et 4^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Belaïd ben Faradji ;

Municipalité de Rabat :

Du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 16 juillet 1948, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. M'Bark ben Saïd ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 8 août 1947, et 4^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Moulay Brahim ben Mohamed ben Baha ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 juillet 1947, et 3^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Belkeïr ben Abid dit « Aguid » ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Abdelkader ben Hocine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 4 mars 1948, et 4^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Boudjemaa ben Larbi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949, et 3^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Ahmed ben Lahssen Loudyl.

(Arrêtés directoriaux du 27 août 1953.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé, après concours, *inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste stagiaire* du 1^{er} août 1953 : M. Bonnet François.

Est recruté en qualité de *gardien de la paix stagiaire* du 8 juin 1953 : M. Mohamed ben Hadj ben Hamadi.

Sont nommés, après concours, *inspecteurs principaux de 1^{re} classe* du 8 juillet 1953 : MM. Carcassonne François, Espagne Paul, Ferrer Gervais, Filippetti Gabriel, Grappin Marcel, Guyot Roger, Ransinangue Jean, Rogissart Robert, Triaire Henri, Genevier Noël et Pascal Marcel, inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e et 1^{er} échelons).

Sont nommés :

Secrétaires principaux de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1953 : MM. Marignan Louis et Murlon Prosper, secrétaires principaux de 2^e classe ;

Secrétaires de police hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953 : MM. Bernardini Pierre, Harmelin Camille, Lassara René, Mestrius Léon, Nicolai Charles et Vincent Joseph, secrétaires de classe exceptionnelle ;

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M. Bouchaïb ben Bouchaïb ben Abdesslem, inspecteur sous-chef ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Dutheil René et Serna François ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Boillot Joseph, Dias Albert et Monso René,

inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Bissiana Marcel, Gayot André, Leduc David, Ragusa Jean et Serri Évariste ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Bouche Joseph et Marco Antoine, inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Roustic Roger ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Gardet Paul, Papailhau Michel et Revol Roland,

inspecteurs de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Abouchaï Smail, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1953 : M. Mohammed ben Mohammed ben el Arbi, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Sont nommées du 1^{er} octobre 1953 :

Sténodactylographe de 3^e classe : M^{me} Hourqueigt Cécile, sténodactylographe de 4^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Leca Antoinette, dactylographe, 5^e échelon.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur radiotélégraphiste de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 30 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois) : M. Martzloff Alain ;

Inspecteurs de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 2 août 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 29 jours) : M. Nambotin Julien ;

Du 13 juillet 1952, avec ancienneté du 13 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 18 jours) : M. Muzy François ;

Du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 16 juillet 1952 : M. Mohamed ben Hadj Hamadi,

inspecteurs stagiaires ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 8 juillet 1952, avec ancienneté du 8 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 jours) : M. Denjean Bernard ;

Du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 16 juillet 1952 : M. Benakka Mohammed, gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Laugier Pierre, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1949 et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1951 : M. Olivencia Ignace, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 27 janvier 1948, et *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1950 : M. Calenge Louis, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 26 août 1947 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 5 jours), et *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1949 : M. Abdelkader ben Mohamed ben Brahim, gardien de la paix de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 juin, 15, 20, 21, 30 juillet, 5, 6, 8 et 13 août 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 22 juin 1952 (bonification pour stage : 10 mois 9 jours), reclassé au même grade du 15 avril 1953, avec ancienneté du 6 novembre 1950 (bonifications pour services militaires : 11 mois 21 jours, et pour services de temporaire : 7 mois 25 jours), et promu *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1953 : M. Maubert Georges, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) des domaines. (Arrêté directorial du 23 juillet 1953.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de :

Préposés-chefs de 7^e classe :

Du 16 avril 1953 : M. Gouget de Landres Henri ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Trybou Pierre, Rey Buenaventura et Sivicude André ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Bagard René ;

Gardien de 5^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Wari ben Aïssa (n^o 1003).

(Arrêtés directoriaux des 29 juin, 1^{er}, 2 juillet et 4 août 1953.)

Sont confirmés dans leur emploi du 1^{er} juillet 1953 : MM. Chenaf Mohamed, Roman Manuel, Vilatte Marcel, Landelle Pierre, Lega Joseph et Rabette Jean, préposés-chefs des douanes de 7^e classe. (Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1953.)

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 15 août 1953 et reclassé au 2^e échelon de son grade du 15 octobre 1952, avec ancienneté du 16 janvier 1952 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 3 jours, et pour services d'auxiliaire : 2 ans 26 jours) : M. Teboul Jacques, agent de constatation et d'assiette stagiaire des impôts urbains. (Arrêté directorial du 31 juillet 1953.)

Est nommé, après concours, au service des impôts urbains, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire)* du 16 mai 1953 : M. Colonna Laurent, agent d'exploitation des P.T.T., 3^e échelon, en service détaché auprès de la direction des finances. (Arrêté directorial du 11 août 1953.)

M. Arbefeuille Camille, inspecteur adjoint stagiaire des impôts urbains, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 10 août 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} juin 1953 : M. de Maria Jean, *agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon*. (Arrêté directorial du 30 juillet 1953.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Rharbaoui el Mahjoub, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Ali ben el Mekki, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Mohamed ben Jaba ben Ali, *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 7 août 1953.)

Sont nommés *commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240)* :

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Lévy Marthe ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Durieux Louis,

commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans).

(Arrêtés directoriaux du 31 juillet 1953.)

Est titularisé et nommé *sous-lieutenant de port de 4^e classe* du 1^{er} juin 1953 et reclassé *sous-lieutenant de port de 2^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 8 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 23 jours) : M. Cariou Clet, *sous-lieutenant de port stagiaire*. (Arrêté directorial du 19 juin 1953.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1953 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Chenal Pierre, *ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Bernard Raoul, *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* ;

Ingénieurs adjoints de 1^{re} classe : MM. Vient Roger, Servetto Antoine et Balmelle Léon, *ingénieurs adjoints de 2^e classe* ;

Ingénieurs adjoints de 2^e classe : MM. Durizy Félix et Aguilar Marcelin, *ingénieurs adjoints de 3^e classe* ;

Adjoint technique principal de 3^e classe : M. Jeunchomme Paul, *adjoint technique principal de 4^e classe* ;

Adjoint technique principal de 4^e classe : M. Laval Maurice, *adjoint technique de 1^{re} classe* ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Nouchi Armand, *adjoint technique de 3^e classe* ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Grosjean Claude, *adjoint technique de 4^e classe* ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Masson Léonce, *agent technique principal hors classe* ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Ravel André, *agent technique principal de 3^e classe* ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Mallaroni Antoine, *agent technique de 1^{re} classe* ;

Agents techniques de 1^{re} classe : MM. Soulé Aimé et Mollard Maurice, *agents techniques de 2^e classe* ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Casanova Xavier, *conducteur de chantier principal de 2^e classe* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) : M. Darnaud Jean, *commis principal hors classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M^{me} Baudelot Marguerite, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis principaux de 3^e classe : M^{mes} Missoud Marie et Nouaze Suzanne ; M^{lle} Piétri Renée, *commis de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 6 août 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont nommés, après concours, *ingénieurs géomètres adjoints stagiaires* du 1^{er} juillet 1953 : MM. Renard Jack, Sabatier Guy, Savery Guy et Srouff Raymond. (Arrêtés directoriaux des 11 juillet, 1^{er} et 8 août 1953.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 1^{er} août 1953 : M. Boillard Jean, élève moniteur au centre « Henri-Belnoue ». (Arrêté directorial du 22 juillet 1953.)

Est nommé, après concours, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1952 : M. Lemnoury Tahar, employé journalier. (Arrêté directorial du 31 juillet 1953 rapportant l'arrêté du 16 avril 1953.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *moniteur agricole de 7^e classe (ancienne hiérarchie)* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 21 août 1949, *moniteur agricole de 8^e classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 21 août 1949, et *moniteur de 7^e classe (nouvelle hiérarchie)* du 21 février 1952 : M. Mézergue Marcel, *moniteur agricole de 9^e classe*. (Arrêté directorial du 16 juillet 1953.)

Sont promus :

Sous-chefs de district des eaux et forêts de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1953 : MM. Saury Côme, Agostini Maurice, Lanes Jean, Boucon René, Mazel André, Bouvier Paul, Descaillaux Dominique et Poirier René, *sous-chefs de district des eaux et forêts de 1^{re} classe* ;

Agent technique des eaux et forêts hors classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Yvars Paulin, *agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1953.)

Sont promus :

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Ceccaldi Antoine ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Rouanel Henri ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Guillot Marcel et Vergognan André ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Manuël Eugène,

sous-chefs de district des eaux et forêts de 2^e classe ;

Sous-chef de district des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Bonpant René, *sous-chef de district des eaux et forêts de 3^e classe* ;

Agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Marandel Pierre, *agent technique des eaux et forêts de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1953.)

Est recruté en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1953 : M. Luzu Henri. (Arrêté directorial du 12 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé, en application de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948, cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 8 février 1950 : M. El Bakraoui Aziz, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 31 décembre 1952.)

Est titularisé et reclassé, en application de la circulaire n° 14/S.P. du 31 mars 1948, cavalier des eaux et forêts de 7^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 16 décembre 1952 : M. Aargoub Benachir, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 31 décembre 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2129, du 14 août 1953, page 1183.

Sont promus :

Au lieu de :

« Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951, et 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Balleydier Guy » ;

Lire :

« Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951, et 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Balleydier Roger ; »

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé, après concours, inspecteur adjoint du ravitaillement de 6^e classe du 1^{er} décembre 1951, reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, au même grade, à la même date, avec ancienneté du 25 août 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 6 jours), et promu inspecteur adjoint du ravitaillement de 5^e classe du 25 août 1952 : M. Darmenton François, contrôleur du ravitaillement de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 28 juillet 1953 rapportant les arrêtés des 17 décembre 1951 et 27 avril 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 21 novembre 1950 : M^{me} Guillaume Ginelle, dactylographe auxiliaire de 5^e catégorie, 5^e classe.

Est titularisée et nommée dame employée de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Siricix Jacqueline, dame employée auxiliaire de 5^e catégorie, 5^e classe.

Est titularisé et nommé chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 21 juillet 1950 : M. Mazri Abdesslem, chaouch auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est placée dans la position de disponibilité du 16 septembre 1949 : M^{me} Michaillesco Berthe, institutrice de 3^e classe. (Arrêté directorial du 3 août 1951 rapportant l'arrêté du 13 juin 1951.)

Est nommé, au service de la jeunesse et des sports, inspecteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1943 et reclassé inspecteur de 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 5 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 26 jours) : M. Delsol André, agent à contrat. (Arrêté directorial du 20 août 1953.)

Est nommé, après concours, moniteur de 6^e classe du 1^{er} avril 1953 et reclassé moniteur de 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 (bonifications pour services civils et militaires : 3 ans 10 mois) : M. de Lavenne de la Montoise Patrice, moniteur temporaire. (Arrêté directorial du 29 juillet 1953.)

Sont nommés :

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 28 jours d'ancienneté : M. Amara Abderrazak ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec 2 ans 6 mois 8 jours d'ancienneté : M. Franchini André ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} avril 1953 : M. Olivéro Sylvain ;

Instituteur stagiaire (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1953 : M. Ragil André.

Sont promus :

Du 1^{er} août 1951 :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon : M. Traymi Bouchta ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Hamida ben Stitou ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Mohamed ben Ali Abdi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Rmili Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

3^e échelon : M. Khaffouli Ahmed ;

4^e échelon : MM. Moulay el Habib ben Moulay Lahsèn, El Houssein ben Abderrahmane ben Makki et Houmad ben Mohammed ;

5^e échelon : M. Bel Mikdam Abderrahmane ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Yamina bent Abdelkader ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Driss ben Aomar ;

Chaouchs de 1^{re} classe : MM. Cherkaoui Mohammed, Mostefa ben Aïssa et Eddol Ahmed ;

Chaouch de 2^e classe : M. Embarek ben Mohamed ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Machour Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

4^e échelon : M^{me} Mina bent Abdallah ;

5^e échelon : M. Mahjoub ben Boujmâa ;

6^e échelon : M. Slimane ben Mohamed ;

7^e échelon : M. Mohamed ben Ahmed Aït ou Berka ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

5^e échelon : M. Moktar ben Lahsèn ;

7^e échelon : M. Lahsèn ben Mohamed ben Lahsèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M^{me} Azzouza Khaddouj ;

Chaouch de 2^e classe : M. Mohamed ben Abdallah ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Abdelkrim el Mezdghi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Ali ben Ahmed ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Abdesslem ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Baz Lahcèn ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M^{me} Iezza bent Daoud bent Ahmed ;

Chaouch de 2^e classe : M. Lahsèn ben Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Répétitrice surveillante de 3^e classe (2^e ordre) : M^{me} Cécile Madeleine ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon : M. Salah ben Madani Belkouch ;

De 2^e catégorie :

3^e échelon : M^{me} Rkia bent M'Bark ;

4^e échelon : M. Allel ben Mohamed ;

8^e échelon : M. Mohamed ben el Houssine ben Lahsèn ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Ben Kassam el Bachir ;

Du 1^{er} septembre 1953 :

Inspecteur marocain de l'enseignement de l'arabe, 8^e échelon : M. Bekkari Mahdi Mohamed ;

Adjoint d'inspection de 1^{re} classe : M. Voyer Raymond ;

Institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Beghin Marcelle ;

Instituteurs et institutrices de 2^e classe : MM. Charioux René, Bertelet Georges et Hicham Mohamed ; M^{me} Martinez Marguerite, Guillaumet Marie, Bertouin Raymonde et Dargelos Juliette ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Martinez Odette ;

Institutrice de 3^e classe : M^{me} Cortési Yvonne ;

Instituteurs du cadre particulier de 3^e classe : MM. Rubi Basile et Zerhouni ben Aïssa ;

Moniteur de 4^e classe : M. Mohammed ben Lachemi ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Casacoli Renée ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Combe Alice ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Lahlou Mohamed ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M^{me} Merkez Alaoui Khadija ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M^{me} Zohra bent Saïd ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Miloud ben Abdallah ;

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Salah ben Bellah ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie :

9^e échelon : M^{me} Bent Ahmed ben Mohamed Andalousia ;

7^e échelon : M. Boukraoui Aomar ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Ahmed ;

Chef chaouch de 2^e classe : M. Abdelkader ben Mekki ;

Chaouchs de 1^{re} classe : MM. M'A Ahmed ben el Hadj et Hatabi Salem ;

Chaouch de 2^e classe : M. El Kebir ben Mohamed ;

Chaouch de 4^e classe : M. Kassal Kassem.

(Arrêtés directoriaux des 23 avril, 29 mai et 24 juillet 1953.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et 7^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Rkia bent Ahmed ben Abdesslem ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et 3^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Foukani ben Aïssa ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1949 et 7^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Chbirou Mohamed ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950 et 4^e classe du 1^{er} mars 1953 : M. Abdesslem ben Houssine.

(Arrêtés directoriaux du 24 juillet 1953.)

Sont réintégrées dans leurs fonctions du 1^{er} octobre 1953 et rangées :

Professeur licencié, 4^e échelon, avec 6 mois d'ancienneté : M^{me} Bazin Simone ;

Institutrice de 6^e classe, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Palermo Marguerite ;

Institutrice de 5^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Rougoux Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux des 15, 17 juin et 17 juillet 1953.)

Sont reclassés :

Institutrices de 6^e classe du 1^{er} octobre 1951 :

Avec 5 mois 3 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 5 mois 3 jours) : M^{me} Arbeille Solange ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 9 mois) : M^{me} Devaux-Schmitt Colette ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec 11 mois 6 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois 6 jours) : M. Cardonne Michel ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} avril 1952, avec 1 an 3 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 3 mois) : M^{me} Arie Marie-Françoise ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} novembre 1951, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 1 mois), et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 10 mois d'ancienneté : M^{me} Froger Paule ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 11 mois 23 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 11 mois 23 jours) : M^{me} Alba Jacqueline ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 4 ans 11 mois 7 jours (bonification pour suppléances : 11 mois 2 jours), et promu à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 2 jours d'ancienneté : M. Gallet Georges.

(Arrêtés directoriaux des 10, 16, 23 et 29 juillet 1953.)

Est reclassé répétiteur surveillant de 5^e classe du 9 octobre 1952, avec 3 ans 27 jours d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 21 jours d'ancienneté : M. Grimal Pierre. (Arrêté directorial du 15 juin 1953 modifiant l'arrêté du 11 mai 1953.)

Est reclassé maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 5 mois 22 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 2 ans 6 mois), et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, à la 4^e classe du 1^{er} septembre 1948 et maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Bou-nouar Mohamed. (Arrêté directorial du 8 juillet 1953.)

Est reclassé mouderrès de 6^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 9 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 9 mois) : M. Erbib Mohammed. (Arrêté directorial du 17 juillet 1953.)

Est reclassé *mouderres de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an), et promu à la 5^e classe de son grade à la même date et à la 4^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Omar ben Said. (Arrêté directorial du 8 juillet 1953.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 :

MM. Christol André, Corjon Firmin, Darrouy Jean, Desmats Fernand, Gourguillon André, Grimbert Lucien, Madeuf Albert, Saure Emile, Samson Hubert, Rolandez Félix, Robert René, Raymond Paul, Marinie Jean, Marchal Denis et Malhomme Jean-Louis ;

M^{mes} Coulon Adrienne, Darmon Julie, Hacot Edmée, Lenoir Augustine, Madeuf Suzanne, Roy Livia, Raymond Marie, Peyrebrune Simone, Normand Jeanne, Mario Ida et Marambaud Blanche,

instituteurs et institutrices hors classe ;

M^{me} Rostaing Blanche, professeur d'éducation physique et sportive, 9^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 9 juillet 1953.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 16 avril 1951 (bonification pour services aux chantiers de jeunesse : 8 mois), reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 16 octobre 1950, et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. Faure Pierre, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 18 juillet 1953.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 2 août 1953 et reclassé au même grade du 22 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 6 mois 10 jours) : M. Potier Gerald, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 2 août 1953.)

Est reclassé *adjoint spécialiste de santé de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 4 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 27 jours) : M. Maurin Michel, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1953.)

L'ancienneté de M. Cailleau Gustave, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} août 1947, est majorée de 5 ans 11 mois 15 jours (bonification pour services militaires légaux et de guerre). L'intéressé est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe* (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 14 août 1946, promu *adjoint de santé de 2^e classe* (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1949 et promu *adjoint de santé de 1^{re} classe* (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1952. (Arrêté directorial du 9 juin 1953.)

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe* (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 9 juillet 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Chevallier René, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 8 avril 1953.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe* (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Chriqui Marie-Louise ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} de Joux Mauricette,

adjointes de santé temporaires (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 17 juin et 3 août 1953.)

Est nommé, pour ordre, *commis principal de classe exceptionnelle* (échelon après 3 ans) (indice 290) du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Dupré Bernard, commis principal hors classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1953.)

Sont recrutés en qualité de *médecins stagiaires* :

Du 30 juin 1953 : M. Mac-Daniel Gilbert ;

Du 7 juillet 1953 : M. Gatheron François.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 17 juillet 1953.)

Est recrutée en qualité d'*adjointe de santé de 5^e classe* (cadre des diplômées d'Etat) du 23 juin 1953 : M^{me} Neupont Fernande. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1953.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Guérard Marie-Thérèse, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 16 juillet 1953 : M^{me} Bosquet Monique, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 5 août 1953.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promue *agent d'exploitation, 4^e échelon* du 21 septembre 1952 : M^{me} Peidro Pierrette, agent d'exploitation, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 29 juillet 1953.)

Sont titularisés et reclassés *contrôleurs, 1^{er} échelon* du 16 janvier 1953 : MM. Bensouda Abdeslam et El Hocine ben Hadj Abdallah Bennis, contrôleurs stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 29 juillet 1953.)

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} juillet 1951 : M. Saïd ben Ahmed ben Kaddour, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 29 juillet 1953.)

Est reclassé *agent des lignes, 6^e échelon* du 1^{er} juillet 1952 : M. Naciri Ahmed, agent des lignes, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 24 juillet 1953.)

Sont nommés *facteurs stagiaires* du 1^{er} décembre 1952 :

MM. Benameur el Moktar, facteur intérimaire ;

Ben Charbit bel Abbès, commis intérimaire.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 18 juin 1953.)

Sont titularisés et reclassés *facteurs* :

2^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Ahmed ben Mohamed ben Lahsen ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953 et promu au 2^e échelon :

Du 16 juillet 1953 : M. Lagziri Bouchaïb ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Jamaa Mohamed,

facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 29 juillet 1953.)

Les inspecteurs-rédacteurs, inspecteur-instructeur, inspecteurs, inspecteurs adjoints, entreposeur, facteurs-chefs, facteurs et manutentionnaires dont les noms suivent, sont réclassés, en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ACTUEL	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Cruanès Michel	Inspecteur-rédacteur.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	30-10-1951.	1 ^{er} -1-1952.
Berton Roger	id.	5 ^e échelon.	2 ^e échelon.	24-8-1950.	id.
Vidal Maurice	id.	6 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	16-3-1950.	id.
Fédélitch Paul	Inspecteur-instructeur.	1 ^{er} échelon.	2 ^e échelon.	16-3-1952.	16-3-1952.
Vigouroux René	id.	id.	4 ^e échelon.	26-10-1949.	1 ^{er} -1-1952.
Roustit Henri	Inspecteur.	id.	id.	1 ^{er} -6-1948.	9-11-1951.
Palanque René	id.	id.	id.	6-3-1950.	id.
Sachet Robert	id.	id.	id.	16-3-1950.	id.
Taupin Jean	id.	id.	id.	1 ^{er} -10-1950.	id.
Pestel Jean	id.	id.	id.	26-10-1950.	id.
Ohayoun Chaloum	id.	id.	id.	1 ^{er} -12-1950.	id.
Sananès Joseph	id.	id.	id.	1 ^{er} -10-1951.	id.
Moraguès Sauveur	id.	id.	id.	id.	id.
Poirrier Colmont-Maurice	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	1 ^{er} -3-1951.	id.
Charbit Albert	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	1 ^{er} -3-1953.	1 ^{er} -3-1953.
Maudine Roger	id.	id.	3 ^e échelon.	11-7-1951.	9-11-1951.
Quiquerez Maurice	id.	id.	id.	1 ^{er} -10-1951.	id.
Périer Charles	id.	id.	2 ^e échelon.	21-1-1950.	9-11-1951.
Cadillon Louis	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-1-1952.	21-1-1952.
Rapin Raymond	id.	3 ^e échelon.	2 ^e échelon.	11-7-1950.	9-11-1951.
Vergonzane René	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-7-1952.	11-7-1952.
Marigo Marcel	id.	3 ^e échelon.	2 ^e échelon.	1 ^{er} -10-1950.	9-11-1951.
Thomas René	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	10-10-1952.	1 ^{er} -10-1952.
Ambrosino Jean	id.	3 ^e échelon.	2 ^e échelon.	1 ^{er} -10-1950.	9-11-1951.
Laurent Pierre	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	1 ^{er} -10-1952.	1 ^{er} -10-1952.
Mlle Daviaud Henriette	id.	4 ^e échelon.	2 ^e échelon.	6-8-1951.	9-11-1951.
Mme Rovira Rolande	id.	5 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	1 ^{er} -2-1952.	1 ^{er} -1-1953.
MM. Unia Michel	Inspecteur adjoint.	id.	id.	21-6-1952.	id.
Ménard Jacques	id.	4 ^e échelon.	2 ^e échelon.	20-7-1951.	9-11-1951.
Roques Pierre	id.	id.	id.	1 ^{er} -8-1951.	id.
Plaza Roger	id.	id.	id.	7-8-1951.	id.
Badillo Pierre	id.	id.	id.	id.	id.
Grau Guy	id.	id.	id.	id.	id.
Mme Lopez Gisèle	id.	id.	id.	id.	id.
MM. Perrault Pierre	id.	id.	id.	4-9-1951.	id.
Martin Georges	id.	id.	id.	5-9-1951.	id.
Pradelle Jean	id.	id.	id.	11-9-1951.	id.
Grandi Sylvio	id.	id.	id.	id.	id.
Causse Yves	id.	id.	id.	id.	id.
Azerad Roger	id.	id.	id.	12-9-1951.	id.
Collet Paul	id.	id.	id.	id.	id.
Galvan Claude	id.	id.	id.	13-9-1951.	id.
Amado Francis	id.	id.	id.	14-9-1951.	id.
Vormarne Alain	id.	id.	id.	id.	id.
Vendeuvre Georges	id.	id.	id.	id.	id.
Frain Claude	id.	id.	id.	17-9-1951.	id.
Altéro Gilbert	id.	id.	id.	9-10-1951.	id.
Poyart Charles	id.	id.	id.	id.	id.
Michel Louis	id.	id.	id.	11-10-1951.	id.
Ruédia Roger	id.	id.	id.	id.	id.
Savelli Marc	id.	id.	1 ^{er} échelon.	21-4-1950.	id.
Ricoux Paul	Facteur-chef.	1 ^{er} échelon.	2 ^e échelon.	21-4-1952.	21-4-1952.
Serra Henri	id.	id.	5 ^e échelon.	1 ^{er} -1-1941.	19-9-1952.
Barthélemy Alphonse	id.	id.	id.	11-9-1946.	id.
Pédemonte Henry	id.	id.	id.	21-8-1949.	id.
Lamothe Louis	id.	id.	id.	21-10-1949.	id.
				11-9-1951.	id.

NOM ET PRENOMS	GRADE	ÉCHELON ACTUEL	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Martinez Antonio	Facteur-chef.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	16-1-1951.	19-9-1951.
Martinez Cristobal	id.	id.	id.	11-3-1951.	id.
Renucci Paul	id.	id.	id.	21-3-1951.	id.
Piéri Jules	id.	id.	id.	11-4-1952.	id.
Latrille Raymond	id.	4 ^e échelon.	id.	28-6-1952.	19-9-1952.
Maria Isidore	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	6-2-1951.	id.
Carillo Joseph	id.	id.	id.	6-6-1952.	id.
Meguenouni Reddad	id.	7 ^e échelon.	2 ^e échelon.	6-7-1952.	id.
Lucchini Pierre	id.	8 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	3-5-1950.	id.
		1 ^{er} échelon.	2 ^e échelon.	6-5-1953.	6-5-1953.
Harfi Yaya ben Moisi ben Yaya	Entreposeur.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	1 ^{er} -5-1951.	19-9-1951.
Bonharrosch Messaoud	Facteur.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	16-9-1941.	id.
Casanova Dominique	id.	id.	id.	16-11-1944.	id.
Ben Taleb Sidi Mohamed el Habib	id.	id.	id.	1 ^{er} -1-1945.	id.
Mohamed ben Caïd Abdesselam ben Ouas- sini	id.	id.	id.	1 ^{er} -3-1948.	id.
Lévy Moses	id.	id.	id.	1 ^{er} -8-1950.	id.
Allel ben Taïb	id.	id.	id.	1 ^{er} -2-1951.	id.
Benchloush Abraham	id.	id.	id.	1 ^{er} -10-1951.	id.
Tadili Mustapha	id.	id.	id.	21-4-1952.	id.
Ahmed ben Mohamed ben Ahmed	id.	id.	id.	11-7-1952.	id.
Benzaquem Nissim	id.	id.	6 ^e échelon.	21-10-1949.	id.
		6 ^e échelon.	7 ^e échelon.	21-10-1952.	21-10-1952.
Marrakchi Abderrahmane	id.	2 ^e échelon.	6 ^e échelon.	14-11-1950.	19-9-1952.
Tamsamani Ahmed	id.	id.	id.	25-1-1951.	id.
Abdelmajid ben Larbi ben Mohamed Harkat	id.	id.	id.	3-7-1952.	id.
Mohamed ben Touhami ben Raho	id.	id.	5 ^e échelon.	10-12-1949.	id.
		5 ^e échelon.	6 ^e échelon.	11-12-1952.	11-12-1952.
Chiadmi M'Hammed	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	14-10-1950.	19-9-1952.
Sissou Moïse	id.	id.	id.	14-10-1950.	id.
Larbi ben Hadj Mohamed el Haouari ..	id.	id.	id.	18-11-1950.	id.
Ahmed ben Fatah	id.	id.	id.	14-7-1951.	id.
Santo Louis	id.	id.	id.	29-5-1952.	id.
Souïni M'Hamed ben Jilali	id.	id.	id.	6-9-1952.	id.
Mohamed ben Si M'Hammed Simou	id.	id.	4 ^e échelon.	10-10-1949.	id.
		4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	11-10-1952.	11-10-1952.
Eloualladi Ali	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	10-10-1949.	19-9-1952.
		4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	11-1-1953.	11-1-1953.
Hayon Isaac	id.	id.	4 ^e échelon.	21-1-1950.	19-9-1952.
Torrecillas Antoine	id.	3 ^e échelon.	id.	18-2-1950.	id.
		4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	21-2-1953.	21-2-1953.
Encaoua Prosper ben Moïse	id.	id.	4 ^e échelon.	12-3-1950.	19-9-1952.
		id.	5 ^e échelon.	16-6-1953.	16-6-1953.
Abderrahmane ben Haj Mostafa	id.	id.	4 ^e échelon.	14-5-1950.	1 ^{er} -9-1952.
		id.	5 ^e échelon.	16-5-1953.	16-5-1953.
Bénisty Joseph	id.	id.	4 ^e échelon.	14-12-1950.	19-9-1952.
Blanco Félix	id.	id.	id.	6-6-1951.	19-9-1952.
Driss ben Abdesselam ben el Arbi el Lam- rani	id.	id.	id.	21-10-1951.	21-10-1951.
Meunier Maurice	id.	id.	id.	21-12-1951.	19-9-1952.
Laoufir Mohamed	id.	id.	id.	29-1-1952.	id.
Mohamed ben Allal ben Driss	id.	id.	id.	6-3-1952.	id.
Ysacco Fernand	id.	id.	id.	18-3-1952.	id.
Ali ben el Houssine	id.	id.	id.	21-3-1952.	id.
Kallouch Kacem	id.	id.	id.	21-4-1952.	id.
Ngote Allal	id.	id.	id.	6-7-1952.	id.
Kassem ben Mohamed ben Lahsen	id.	id.	id.	id.	id.
Jabri Mekki	id.	id.	id.	18-7-1952.	id.
Missaoui Mohamed ben Allal ben ej Jilali.	id.	id.	id.	14-9-1952.	id.
Lougassy Salomon	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	16-11-1950.	id.
Santoni Charles	id.	id.	id.	6-1-1951.	id.
Ahmed ben Si Ahmed ben Saïd	id.	id.	id.	11-1-1951.	id.
Mohamed ben Salah	id.	id.	id.	21-3-1951.	id.
Mustapha ben Abdeslam	id.	id.	id.	21-8-1951.	id.
Ruiz Francis	id.	id.	id.	26-9-1951.	id.
Elbaamrani Abdelkrim	id.	id.	id.	11-11-1951.	id.
Mohamed ben ej Jilali Slimane	id.	id.	id.	21-11-1951.	id.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ACTUEL	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Kandil Abdeslam	Facteur.	5 ^e échelon.	2 ^e échelon.	11-7-1950.	19-9-1952.
Kaddour ben Ahmed ben Bouazza	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-7-1953.	11-7-1953.
Omar ben Abdeslam Lamrani	id.	5 ^e échelon.	2 ^e échelon.	16-7-1950.	19-9-1952.
Susini Jean	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	16-7-1953.	16-7-1953.
Mohamed ben Larbi Ghazi	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	6-12-1950.	19-9-1952.
Abdeslam ben Maati ben Abdellah	id.	id.	id.	26-3-1951.	id.
Abida Hamadi	id.	id.	id.	21-4-1951.	id.
Rontana Ernest	id.	id.	id.	26-4-1951.	id.
Dufosse Pierre	id.	id.	id.	1 ^{er} -4-1952.	id.
El Absi Abdeslam	Manutentionnaire.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	6-1-1945.	id.
Alliti ben Mohamed ben Lahsen	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	29-1-1951.	id.
El Bejaoui Abdelkrim	id.	id.	id.	10-1-1952.	id.
Mohamed ben Ahmed Lachiri	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	1 ^{er} -5-1950.	id.
Tadili Sidi Mahdi	id.	id.	id.	21-3-1951.	id.
Mohamed ben Jilali ben Mohammed	id.	id.	id.	21-1-1952.	id.
Peyre Marcel	id.	id.	id.	1 ^{er} -2-1952.	id.
Abdelkader ben Laroussi	id.	id.	id.	26-4-1952.	id.
Molina Albert	id.	id.	id.	21-5-1952.	id.
Nadifi M'Hamed ben Ali Abdallah	id.	id.	2 ^e échelon.	11-11-1949.	id.
Botbol Léon	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-11-1952.	11-11-1952.
Gulli René	id.	5 ^e échelon.	2 ^e échelon.	1 ^{er} -5-1950.	19-9-1952.
		2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	1 ^{er} -5-1953.	1 ^{er} -5-1953.
		6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	6-4-1951.	19-9-1952.
		id.	id.	26-9-1951.	id.
		7 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	6-4-1950.	id.
		1 ^{er} échelon.	2 ^e échelon.	6-4-1953.	6-4-1953.

(Arrêtés directoriaux des 23, 24, 27, 28, 29 juillet, 3 et 4 août 1953.)

Les inspecteurs adjoints, agents de surveillance, courriers-convoyeurs, entreposeur, facteurs-chefs, facteurs et manutentionnaires dont les noms suivent, sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ACTUEL	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Collin Jean	Inspecteur adjoint.	4 ^e échelon.	2 ^e échelon.	2-10-1951.	23-4-1952.
Durand Bernard	id.	4 ^e échelon.	2 ^e échelon.	15-10-1951.	9-12-1951.
Mur José	id.	4 ^e échelon.	2 ^e échelon.	17-10-1951.	24-4-1952.
Serra Jean	Agent de surveillance.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	16-12-1940.	19-9-1952.
Ruffie Georges	id.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	26-1-1945.	19-9-1952.
Détré Charles	id.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	16-2-1952.	19-9-1952.
Tur Germain	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	26-2-1951.	19-9-1952.
Mulero Manuel	id.	3 ^e échelon.	3 ^e échelon.	16-11-1949.	19-9-1952.
Hillairet Marcel	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	16-11-1952.	16-11-1952.
Ledu Jean	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	1 ^{er} -1-1950.	19-9-1952.
Vallée Pierre	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	1 ^{er} -1-1953.	1 ^{er} -1-1953.
Portillo Joseph	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	25-4-1952.	19-9-1952.
Gonzalès René	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	29-4-1952.	19-9-1952.
Piéri François	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	26-9-1951.	19-9-1952.
Chave Marcel	id.	7 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	1 ^{er} -6-1953.	1 ^{er} -6-1953.
Lalanne Joseph	Courrier-convoyeur.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	6-1-1939.	19-9-1952.
Montagne Paul	id.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	26-11-1939.	19-9-1952.
Abergel Salomon	id.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	26-1-1943.	19-9-1952.
Ben Barouk Albert	id.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	16-7-1950.	19-9-1952.
Ahmed ben Thami	id.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	6-9-1950.	19-9-1952.
Desarnaud Henri	id.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	26-11-1950.	19-9-1952.
Petitier Pierre	id.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	11-11-1951.	19-9-1952.
Serraf Haïm	id.	2 ^e échelon.	5 ^e échelon.	28-6-1952.	19-9-1952.
Brahim ben Omar	id.	2 ^e échelon.	4 ^e échelon.	26-6-1950.	19-9-1952.
Garcia Manuel	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	26-6-1953.	26-6-1953.
Lenfant Raymond	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	26-4-1952.	19-9-1952.
Viviani Laurent	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	6-3-1950.	19-9-1952.
Hernandez Joseph	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	1 ^{er} -10-1950.	19-9-1952.
Torralva Antoine	id.	2 ^e échelon.	5 ^e échelon.	9-8-1952.	19-9-1952.
	Entreposeur.	1 ^{er} échelon.	5 ^e échelon.	1 ^{er} -3-1951.	19-9-1952.
	Facteur-chef.	2 ^e échelon.	5 ^e échelon.	25-6-1952.	19-9-1952.
	id.	2 ^e échelon.	5 ^e échelon.	29-7-1952.	19-9-1952.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ACTUEL	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Quilichini François	Facteur-chef.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	28-6-1952.	19-9-1952.
Charbit Mimoun	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	28-6-1952.	19-9-1952.
Castillo Richard	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	11-11-1950.	19-9-1952.
Si Mohamed ben el Ayachi	Facteur.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -1-1940.	19-9-1952.
Ségura Armand	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	6-1-1946.	19-9-1952.
Pacini Guillaume	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	21-10-1949.	19-9-1952.
Djilali ben Cherkaoui ben Hadj Haddou.	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -6-1950.	19-9-1952.
Driss Mouloud	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -9-1952.	19-9-1952.
Araque François	id.	1 ^{er} échelon.	6 ^e échelon.	21-1-1950.	19-9-1952.
Elgrishi ben Youssef ben Isaac	id.	6 ^e échelon.	7 ^e échelon.	21-4-1953.	21-4-1953.
Hernandez Louis	id.	2 ^e échelon.	6 ^e échelon.	3-4-1951.	19-9-1952.
Fernandez Manuel	id.	2 ^e échelon.	6 ^e échelon.	14-2-1952.	19-9-1952.
Brahim ben Ali ben Hanafi	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	14-11-1950.	19-9-1952.
Belhadj Mohamed	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	3-9-1952.	19-9-1952.
Elgaïdi Abderahman	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	6-6-1950.	19-9-1952.
Faverdin Émile	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	3-1-1951.	19-9-1952.
Benmani Mohamed	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	21-2-1951.	19-9-1952.
Akka ben Aomar	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	3-4-1951.	19-9-1952.
Carréno Raoul	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	29-8-1952.	19-9-1952.
Doukkali Mohamed	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	16-12-1949.	19-9-1952.
Perez Sylvain	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	16-3-1953.	16-3-1953.
Atrassi Driss	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	21-2-1950.	19-9-1952.
Benarrosh David	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-2-1953.	21-2-1953.
Azoulay Marcel	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-8-1950.	19-9-1952.
Mohamed ben Jilali	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	26-9-1950.	19-9-1952.
Nedjar Gaston	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	26-12-1950.	19-9-1952.
Bamhaoud Lahsen	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	6-6-1951.	19-9-1952.
Abdelouahed ben Hadj M'Barek	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	16-11-1951.	19-9-1952.
Caron Louis	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	1 ^{er} -5-1952.	19-9-1952.
Rifai el Fatmi	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-5-1952.	19-9-1952.
Mohamed ben Sellam ben Abdelkadër	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-5-1952.	19-9-1952.
Segain Armand	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-12-1949.	19-9-1952.
Albano Daniel	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	21-12-1952.	21-12-1952.
Casanova François	Manutentionnaire.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	1 ^{er} -10-1950.	19-9-1952.
Michel Jean-Paul	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	6-11-1950.	19-9-1952.
Mohamed ben Seddik	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	26-4-1951.	19-9-1952.
Hajji Ahmed ben el Haj Brahim	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	26-12-1951.	19-9-1952.
Layadi Larbi	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	25-12-1950.	19-9-1952.
Lahjomri Ahmed	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	18-8-1951.	19-9-1952.
Mohamed ben Azzouz ben Ali	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	18-12-1951.	19-9-1952.
Benmokaddem Ahmed	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-2-1950.	19-9-1952.
Benacef Ahmed	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	11-2-1953.	11-2-1953.
Lachkar Paul	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	6-4-1951.	19-9-1952.
Sanchez Jean	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-4-1951.	19-9-1952.
Abbès ben Mohamed	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	22-3-1952.	19-9-1952.
Mohamed ben Haj Jilali ben Benaïssa	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-6-1952.	19-9-1952.
Abdallah ben Thami ben Abdesselam	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-6-1952.	19-9-1952.
Bentaout Mohamed Essadik	id.	5 ^e échelon.	2 ^e échelon.	21-9-1949.	19-9-1952.
Fauquet Albert	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-12-1952.	21-12-1952.
Mohamed ben Ahmed Ali	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	6-9-1950.	19-9-1952.
Ben Mustapha Abdesslam	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	21-10-1950.	19-9-1952.
Ducos Maurice	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	26-6-1951.	19-9-1952.
Brahim ben Mohamed	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	21-9-1951.	19-9-1952.
Kruhm Richard	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	1 ^{er} -1-1952.	19-9-1952.
		7 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	6-2-1952.	19-9-1952.
		1 ^{er} échelon.	2 ^e échelon.	6-5-1952.	19-9-1952.
				26-8-1952.	19-9-1952.
				11-9-1952.	19-9-1952.
				21-5-1950.	19-9-1952.
				21-5-1953.	21-5-1953.

(Arrêtés directoriaux des 23, 27, 29 et 30 juillet 1953.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est nommée *agent de recouvrement*, 2^e échelon : M^{me} Dauvergne Jacqueline, agent de recouvrement, 2^e échelon, en service détaché. (Arrêté du trésorier général du 8 août 1953.)

Admission à la retraite.

M^{me} Gibert Mélanie, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 12 août 1953.)

M. Tadili Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon de la municipalité de Settât, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur. (Décision du chef de la région de Casablanca du 30 juin 1953.)

M. El Hassen ben Houssine ben Mohamed Kalaï, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 30 juin 1953.)

M. Lemoine Pierre, inspecteur hors classe des domaines, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 22 juillet 1953.)

M. Saadoun ben Ali, cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1945. (Arrêté directorial du 30 juin 1953 rapportant l'arrêté du 16 octobre 1945.)

M. Schultz Léon, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Sont admis à faire valoir leur droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} août 1953 :

- MM. Aurel Émile, inspecteur principal hors classe ;
 - Ducat Léon, Hausser Léon et Rochel Paul, inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon) ;
 - Lingelbach Armand et Tysseire Louis, brigadiers-chefs de 1^{re} classe ;
 - Marchand André et Tartas Louis, brigadiers de 1^{re} classe.
- (Arrêtés directoriaux des 6 et 20 juillet 1953.)

M^{me} Fournier Denise, commis principal de classe exceptionnelle (indice 230) du cadre des administrations centrales, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} septembre 1953. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 août 1953.)

M^{me} Bernard-Raymond Raymonde, commis principal de classe exceptionnelle (après trois ans) de la direction de l'intérieur, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} septembre 1953. (Arrêté directorial du 25 juillet 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi d'agent des lignes conducteur d'automobiles de l'Office des P.T.T. des 29 avril et 3 juillet 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^{re} catégorie : MM. Biancamaria Jérôme, Molina Alfred, Arvis Maurice et Gonod Robert ;

2^e catégorie : néant.

Concours pour l'emploi d'agent mécanicien (branche des ateliers secondaires de force motrice) de l'Office des P.T.T. des 11 mai, 19 et 11 juillet 1953.

Candidat admis : néant.

Concours pour l'emploi de mécanicien dépanneur de l'Office des P.T.T. des 26 mai, 17 et 18 août 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Lesclide Jacques, Cardona Gilbert et Aïmar Paul.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 20 août 1953 il est fait remise gracieuse à M. Drivet Marius, commis temporaire à la direction des finances, d'une somme de cent six mille cinq cent trente et un francs (165.531 fr.).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2129, du 14 août 1953, page 1186.

Au lieu de :

« Par arrêté viziriel du 29 juillet 1953 il est fait remise gracieuse à M. Drivet Marius, commis temporaire à la direction des finances, d'une somme de cent six mille cinq cent trente et un francs (165.531 fr.) » ;

Lire :

« Par arrêté viziriel du 29 juillet 1953 il est fait remise gracieuse à M. Dizin Henri, commis principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Meknès, d'une somme de vingt-trois mille quatre cent quarante-cinq francs (23.445 fr.) »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôle spécial n° 14 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux n° 61 et 63 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôle spécial n° 56 de 1953 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 23 de 1953.

LE 15 SEPTEMBRE 1953. — Casablanca-Sud, cercle d'Azilal, centre d'El-Kelâa, rôles n° 1 de 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôle n° 6 de 1951 ; Casablanca-Madîrif, centre de Demnaté, Fedala et Fedala-Banlieue, Rabat-Aviation, Safi, rôles n° 1 de 1952 ; Marrakech-Gueliz, rôles n° 3 de 1951 et 4 de 1952 ; Marrakech-Médina, rôles n° 4 de 1950 et 5 de 1951.

LE 20 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre (5 bis), Oujda-Sud, Rabat-Sud (2), circonscription d'Agadir-Banlieue, centre de Tiznit, cercle de Goulmimine, circonscription d'Ouamizarthe, Casablanca-Ouest (8), cercle d'El-Ksiba, centre de Ksar-es-Souk, circonscription de Khenifra-Banlieue, circonscription de Marrakech-banlieue, centre de Boujad, Mogador, Oued-Zem, centre de Taroudannt, rôles n° 1 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles n° 26 de 1950, 21 de 1951 et 4 de 1952 ; Casablanca-Ouest, rôles n° 22 de 1950 et 15 de 1951 ; Fedala, rôles n° 9 de 1950,

7 de 1951 et 3 de 1952 ; Marrakech-Médina, rôles n° 14 de 1951 et 3 de 1952 ; circonscription de Saff-Banlieue, rôles n° 6 de 1951 et 3 de 1952 ; circonscription de Souk-el-Arba, rôles n° 4 de 1951 et 5 de 1952 ; centre de Taza, rôles n° 6 de 1951 et 3 de 1952.

Patentes : Casablanca-Centre (transporteurs), 2° émission de 1953 ; Casablanca-centre, 3° émission de 1952 ; Casablanca-Maârif, 6° émission de 1951 et 2° émission de 1953 ; Casablanca-Nord, 19° émission de 1950, 12° émission de 1951 et 7° émission de 1952 ; Casablanca-Ouest, centre d'El-Hajeb, 3° émission de 1952 ; Casablanca-Sud, 7° émission de 1951 ; centre de Sebâa-Aïoun, 2° émission de 1952, circonscription d'El-Hajeb, 4° émission de 1951 ; Fedala (domaine maritime), 8° émission de 1952 et 3° émission de 1953 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 4° émission de 1952 et 2° émission de 1953 ; Contrôle Civil flot d'aménagement du Bas-Saïs, contrôle civil d'El-Aïoun, circonscription de Souk-el-Arba, centre d'El-Khab, émissions primitives de 1953 ; Fès-Médina, 6° et 7° émissions de 1951 ; circonscription de Meknès-Banlieue, 4° émission de 1951 ; Taza, Mazagan (domaine maritime), 4° émission de 1952 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 3° émission de 1953.

Taxe d'habitation : Casablanca-Maârif, 2° émission de 1953 ; Casablanca-Nord, 7° émission de 1952 ; Casablanca-Ouest, 3° émission de 1952 ; Fès-Médina, 6° émissior de 1951 ; Taza, 4° émission de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-centre, 11° émission de 1949, 12° émission de 1950, 1° émission de 1951 et 3° émission de 1952 ; Fedala, rôles n° 5 de 1950 et 3 de 1951 ; Mazagan, Rabat-Sud, rôles n° 1 de 1952.

LE 25 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes :* centre d'Aïn-es-Sebaâ, Casablanca-Nord (1 bis et 2), Casablanca-Centre (6), rôles n° 1 de 1953.

Patentes : centre de Beauséjour (1001 à 1160), Casablanca-Sud (7), 72.001 à 72.598, Meknès-Ville nouvelle (15.001 à 16.188), émissions primitives de 1953.

Taxe d'habitation : centre de Beauséjour (101 à 951), Casablanca-Sud (7), 77.001 à 79.180, Meknès-Ville nouvelle (10.001 à 12.240), émissions primitives de 1953.

Taxe urbaine : centre de Beauséjour (1 à 447), Casablanca-Sud (7) (77.001 à 78.578), Meknès-Ville nouvelle (10.001 à 10.467), émissions primitives de 1953.

LE 15 SEPTEMBRE 1953. — *Tertib et prestations des Marocains de 1953 :* bureau des affaires indigènes de Rissani, caïdats des Beni M'Hamed, Seffalate, Aït Bourk et des Aït Khebbach de Rissani ; bureau des affaires indigènes d'Alnif, caïdats des Aït Yazza, Aït Oualim, Aït Isfoul, Aït Ouallane et des Aït Ounebgui ; bureau des affaires indigènes des Aït-Attah, caïdat des Aït Attah ; bureau des affaires indigènes des Ida-Oultite, caïdats des Tazeroualt, Ida ou Semlal, Aït Ahmed, Ida Gou Ersmouk, Aït Ouzour, Aït Issafèn ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Abdelaziz ; circonscription de Boujad, caïdats des Rouachef, et Boujad-Centre ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription des Aït-Iselnak, caïdat des Aït Yacoub ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Mjatte ; pachalik d'Oujda ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des El Angad I ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Sidi Abdelhahim ; circonscription des Abda, caïdat des Ameur ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Mes-kine ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Assou ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Est ; circonscription de Bougra, caïdat des Chtouka de l'est ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Lias et des Aït Ouahi ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Khallouf ; circonscription de Jerada, caïdat des Oulad Bakhti ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-Sud ; circonscription de Jemâa-Sahim, caïdat des Temra ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Beni Oujjane ; pachalik de Taza ; circonscription de Boujad, caïdat des Chougrane ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Jebel Doum ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; pachalik de Khenifra, circonscription d'Amizmiz, caïdat des Oulad M'Taâ ; circonscription de Tamanar, caïdat des Aït Aïssi ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezaraâ I.

LE 20 SEPTEMBRE 1953. — Circonscription de Berkane, caïdat des Trifa ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad

Yacoub ; circonscription de Boujad, caïdat des Oulad Youssef-Est ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Bousbaâ ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Oulad Arif ; circonscription de Jemâa-Sahim, caïdat des Rebia ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerza ; bureau des affaires indigènes de Rich, caïdats des Aït Izdeg de M'Zala, Aït Izdeg de Guers, Moyen-Ziz, ksour de l'oued Sidi-Hamza, Haut-Ziz, Tiallaline, Aït Chrad ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Mouli, Aït Mohand Oulahsèn ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Ourimèche-Sud ; circonscription d'Ifrane, caïdat d'Ifrane-Ville ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Ouguelloul ; circonscription de Jerada, caïdat des Beni Yala ; pachaliks de Port-Lyautey et de Salé ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezaraâ II ; circonscription de Settat-Banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription de Taza, caïdat des Meknassa ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Ali ; circonscription d'Azrou, caïdat des Aït Arfa du Guigou ; circonscription des Aït-Attah, caïdat des Beni Ayate ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua de la Montagne ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Douirane, Demsira-Nord, Demsira-Sud et Nîfa Hossein ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdats des Menasra.

LE 15 SEPTEMBRE 1953. — *Tertib et prestations des Européens de 1953 :* circonscription de Rabat-banlieue, rôle spécial des prestataires.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Agrément d'une société coopérative d'habitation.

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché en date du 11 juin 1953, la société coopérative d'habitation dite « Les Jeunes P.T.T. », dont le siège social est à Casablanca, est agréée.

Cette société est inscrite sous le n° 2 au registre des sociétés agréées.

Avis de l'Office marocain des changes n° 655 relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Argentine.

I. — Les circulaires n° 482/O.M.C. du 30-10-1951 et 489/O.M.C. du 20-11-1951 (la circulaire n° 489/O.M.C. a été publiée sous forme d'avis au B.O. du Protectorat n° 2044, du 28-12-1951), sont abrogées.

II. — En conséquence :

1° Tout compte étranger argentin en francs peut désormais être débité librement, en particulier par le crédit de tout autre compte étranger argentin en francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 5326/O.M.C. du 3-7-1946 (paragr. II, 2°, A) et de la circulaire n° 383/O.M.C. du 26-12-1950 (paragr. I) ;

2° Les exportations de marchandises à destination de la République Argentine sont dispensées désormais de la production au bureau de douane de sortie, en sus du titre d'exportation (licence d'exportation ou engagement de change), d'une « autorisation spéciale de paiement » délivrée par l'Office marocain des changes.

Rabat, le 27 août 1953.

Le directeur de l'Office marocain des changes p.i.,

DUVAL.

Avis de l'Office marocain des changes n° 656 relatif aux relations financières avec la République Argentine.

Référence : avis n° 655/O.M.C.

Selon l'avis n° 655/O.M.C., les circulaires n° 482 et 489/O.M.C. sont abrogées.

L'abrogation de ces deux textes entraîne également l'abrogation des dispositions de l'avis n° 630/O.M.C. (paragr. II, 2°) selon lesquelles les comptes « Tourisme » ne peuvent être alimentés par le débit de comptes étrangers argentins en francs.

Rabat, le 27 août 1953.

Le directeur de l'Office marocain des changes p.i.,

DUVAL.

Accord commercial franco-iranien du 16 juin 1953.

Un accord commercial entre la France et l'Iran a été signé à Téhéran, le 16 juin 1953.

Les dispositions de cet accord sont valables du 21 mars 1953 au 20 mars 1954.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Iran.

Parmi les produits repris à la liste « A » de l'accord, les produits ci-après semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en millions de francs
Animaux reproducteurs (y compris les graines de vers à soie)	50
Produits chimiques inorganiques, dont : corindon, abrasifs et charbons électrotechniques	100
Colorants dérivés du goudron de houille, couleurs d'alizarines, indigos naturels et synthétiques, couleurs minérales	200
Engrais	50
Produits insecticides et anticryptogamiques	20
Colles de toutes sortes	25
Médicaments et produits à usages pharmaceutiques (1)	500
Extraits de châtaignier et de chêne	15
Huiles essentielles, bases et compositions	70
Films cinématographiques	20
Produits chimiques divers	100
Contreplaqués	P.M. (2)
Fils de laine, de poils et de crin	100
Tissus de laine, de poils et de crin purs ou mélangés	200
Appareils photographiques, cinématographiques et leurs accessoires	20
Huile d'olive de table et graisses végétales	80
Biscuiterie	P.M. (2)
Confitures, gelées, marmelades et conserves de fruits	P.M. (2)
Semences et plants	20
Cacao et dérivés du cacao, confiserie	30
Autres conserves	P.M. (2)
Liège et ouvrages en liège	20
Minéraux et matériaux divers (plâtre à mouler, plâsterboard, etc.)	10
Produits de beauté, poudres, crèmes cosmétiques, lotions, parfums et savons	50
Divers	50

(1) Seules les spécialités agréées en France par le ministère de la santé publique pourront être exportées.

(2) Avec autorisation gouvernementale.

Importations iraniennes au Maroc.

Un crédit de 50 millions de francs a été accordé au Maroc au titre du poste « divers ».

Compensations privées.

De telles opérations pourront être réalisées à titre exceptionnel, étant entendu que chacune d'entre elles devra, au préalable, avoir été approuvée par les autorités qualifiées des deux pays.

Importations en provenance de la zone sterling.

Au titre du deuxième semestre 1953 il a été mis à la disposition du Maroc un crédit de 1.757.000 livres sterling réparti comme suit :

NUMERO du code E.C.A.	PRODUITS ET MATÉRIELS	CRÉDITS obtenus en 1.000 livres sterling	SERVICES responsables
I. — Approvisionnements.			
120	Graines de semences diverses.	2	P.A.
122	Semences de pommes de terre.	30	id.
140	Café vert	12,5	B.A.
145	Thé noir et thé vert	75	id.
160	Tabacs	15	Régie des tabacs
190	Fibres de coco	5	Indus. transf.
190	Fibres de sisal	30	id.
190	Sacs de jute (limitation en valeurs et en tonnage)	(580 T.) 58	id.
380	Produits tannants végétaux ..	5	id.
390	Matières plastiques	15	D.P.I.M.
390	Pigments spéciaux pour métaux	5	id.
390	Goudron et bitume	60	id.
470	Cuirs et peaux et cuirs artificiels et synthétiques	10	Indus. transf.
610	Charbon	(1)	D.P.I.M.
620	Produits pétroliers	(2)	id.
640	Minerais (amiante, kaolin, rutile)	50	id.
680	Produits manufacturés divers en fer et en acier	82,5	C.M.M./A.G. : 22,5. D.P.I.M. : 60
695	Demi-produits en nickel ou alliage de nickel	10	D.P.I.M.
696	Étain	25	id.
	Divers (approvisionnement et équipement)	100	C.M.M./A.G.
	TOTAL	590	
II. — Équipement et rechanges.			
710-720	Matériel électrique	50	C.M.M./A.G. : 40 T.P. : 5 D.P.I.M. : 5
730	Moteurs et turbines	185	C.M.M./A.G. : 90 P.A. : 70 D.P.I.M. : 10 T.P. : 15
740	Matériel de mines et équipement de manipulation	250	C.M.M./A.G. : 55 T.P. : 150 D.P.I.M. : 45
750	Machines-outils	20	C.M.M./A.G. : 15 D.P.I.M. : 5
770	Équipement agricole, sauf tracteurs	80	P.A.
771	Pièces de rechange de matériel agricole	80	P.A. : 75 T.P. : 5
780	Matériel industriel divers et pièces de rechange	325	C.M.M./A.G. : 185 Indus. transf. : 75 D.P.I.M. : 40 T.P. : 25

(1) Les crédits nécessaires à l'importation de charbon seront ouverts à l'Office des changes à Paris pour le compte de l'ATIC.

(2) Crédits du deuxième semestre 1953 ouverts à l'Office des changes à Paris pour le compte du représentant à Paris des groupements nord-africains :

Soutes	660.000 livres sterling
Paraffine	35.000 —
Essence avion	100.000 —

TOTAL 795.000 livres sterling

NUMÉRO du code E.C.A.	PRODUITS ET MATÉRIELS	CREDITS obtenus en 1.000 livres sterling	SERVICES responsables
830	Véhicules à plusieurs essieux moteurs, camions et pièces de rechange de véhicules à moteurs	120	C.M.M./A.G. : 105 D.P.I.M. : 15
830	Tracteurs à chenilles, moins de 50 CV.	90 (3)	P.A.
831	Tracteurs à chenilles, plus de 50 CV.	40 (3)	P.A. : 10 T.P. : 30
832	Tracteurs à roues (4)	—	T.P. id.
840	Matériel d'aviation	40	
850	Matériel ferroviaire roulant ..	2	
880	Matériel médico-chirurgical (y compris radiologie et élec- tricité médicale)	5	S.H.P. D.P.I.M.
890	Matériel industriel divers	10	
	TOTAL	1.297	

(3) Ces crédits ne sont mentionnés que pour mémoire et feront éventuellement l'objet d'une ouverture ultérieure.

(4) Notification de ces crédits sera faite ultérieurement.

Avis aux importateurs et aux industriels.

Règlement des frais de montage ou de mise au point de matériel, effectués par des techniciens étrangers.

Les industriels sont parfois amenés à faire appel à des techniciens étrangers pour le montage et la mise au point des matériels importés.

Les frais de séjour de ces techniciens sont généralement facturés en devises et entraînent des transferts de fonds subordonnés à l'autorisation de l'Office marocain des changes conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe B, de l'arrêté du directeur général des finances du 1^{er} juin 1940.

Il est rappelé, à cet égard, qu'aucune dépense susceptible d'entraîner un règlement en devises étrangères ne doit être engagée sans l'accord préalable de l'Office marocain des changes.

Les demandes de devises établies à cette fin devront être adressées à l'Office marocain des changes, accompagnées d'une attestation du service responsable justifiant de leur opportunité.

Un accord ne pourra intervenir entre les parties en cause, en vue de la venue d'un technicien au Maroc, qu'après décision favorable de l'Office marocain des changes.

Renouvellement de l'accord commercial franco-égyptien.

L'accord commercial franco-égyptien est reconduit pour un an à compter du 9 juin 1953.

Dans le cadre de cette reconduction, un crédit de 50.000 livres est affecté au Maroc au titre du poste « divers » pour l'importation de produits égyptiens.

Médaille d'honneur agricole des employés, ouvriers et assimilés des exploitations agricoles.

Extrait de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 juillet 1953 publié dans le *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* du 1^{er} août 1953.

I. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Kasba-Tadla.

MM. Mimoun ou Assin, gardien-garçon d'écuries à l'exploitation agricole de M. Doncieux Jean ;

Mimoun ou Salah, gardien de nuit à l'exploitation agricole de M. Doncieux Jean.

II. — RÉGION DE MARRAKECH.

1° Tabouhanil.

MM. Mohamed ben Azouze, chef de culture à la société civile « Ramelet », agriculteur ;

Ahmed bel Hadj Ali, chef de culture à la ferme Chavanne ;

Brahim ben Ahmed Aït Latrach, chef de travaux agricoles à la ferme Chavanne.

III. — RÉGION D'OUJDA.

1° Martimprey-du-Kiss.

MM. Ahmed ben Ramadan ben Ali, serviteur agricole chez M. Champendal Marc ;

Ben Abdallah el Hilem, ouvrier agricole chez M. Louis Tripard.

2° Oujda.

MM. Lopez Pedro, premier commis, ferme de la Frontière ;

Anton André, gérant de la ferme Perret Pierre ;

Mohamed ben Ahmed ben el Mostafa, ferme Guenafda, commis de ferme chez M^{me} Ganancia.

IV. — RÉGION DE RABAT.

1° Rabat

(Centre de recherches agronomiques et de l'expérimentation agricole, 67, avenue de Temara).

MM. Mohamed ben Madani ben Addou, chef d'équipe ;

Bachir ben Mohamed ben Kaddour, préposé à l'entretien du bétail ;

Mohamed ben Kaddour ben Mohamed, jardinier ;

Mohamed ben Brahim ben el Houssine, chef d'équipe.